

Cause de béatification du Serviteur de Dieu Pierre-Adrien Toulorge O.Praem. (1757-1793)

*Profès de l'abbaye de Blanchelande
mis à mort en haine de la foi, à Coutances, le 13 octobre 1793*

Documents¹⁾

Troisième partie

Procès et condamnation du Serviteur de Dieu à Coutances

Une fois enregistrée la déclaration spontanée de Pierre-Adrien Toulorge sur son émigration à l'île de Jersey, les autorités judiciaires révolutionnaires avaient en leur possession un aveu de première importance, en l'absence de preuves juridiques de cette émigration. En effet, l'émigration qui remontait à octobre 1792, était passible — contre le principe classique de non-rétroactivité — de la loi des 21 et 23 avril 1793 sur la déportation à la Guyane de tous les ecclésiastiques qui n'avaient pas «prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité».

C'est ainsi que le Serviteur de Dieu, pour avoir refusé se sauver sa vie par un mensonge, se trouva renvoyé devant le Tribunal Criminel de la Manche. Dans les nombreuses Causes de Béatification de Martyrs présentées au cours des récentes décennies devant la Congrégation pour les Causes des Saints, il est très fréquent de trouver des jugements et des condamnations pour motifs religieux dissimulés derrière des griefs légaux.

L'accusation d'émigration, en-dehors de la confession du Serviteur de Dieu, n'avait qu'une seule justification: son absence de certificat de résidence. En effet, le Procureur lui-même a été obligé de reconnaître:

— Il n'était point fonctionnaire public et ne se trouve point sur la liste des émigrés.

— Il n'a point été trouvé les armes à la main, ni en pays ennemi, il ne faisait partie d'aucun rassemblement, nulle preuve matérielle n'existe de son émigration.

¹⁾ Voir *Analecta Praemonstratensia*, t. LXXIV (1998) p. 49-135.

— Nous n'avons que sa déclaration à chaque instant rétractée; si elle est véritable il n'a quitté le territoire français qu'au moment de la publication de la loi du vingt six, août, mil-sept-cent-quatre-vingt-douze, qui forçait tous les prêtres fonctionnaires publics non assermentés d'en sortir et parce qu'il croyait être compris dans cette loi.

— Il n'a été qu'à Jersey, et dans un temps où nous n'étions pas en guerre avec l'Angleterre; il n'y a resté que quelques semaines et est revenu lorsqu'il a su que la loi qui l'avait fait partir ne l'atteignait pas.

— Ce n'a été que par la loi du vingt-trois avril dernier qu'il a été sujet à la déportation comme prêtre non fonctionnaire public, ce sont ceux déportés en exécution des articles premier et deux de cette loi qui, suivant l'article cinq sont punis de mort s'ils rentrent sur le territoire français.

— Il soutient n'avoir point été déporté, mais il n'a point justifié de certificat de résidence en France sans interruption depuis le neuf mai, mil-sept-cent-quatre-vingt-douze, au désir de la loi et par cette seule raison, il est réputé émigré, il ne peut échapper à la déportation puisqu'il y est condamné par sa seule qualité d'ecclésiastique non assermenté, mais sera-t-il déclaré véritablement émigré et avoir enfreint la loi du Bannissement à l'effet de subir la peine de mort et ce sans l'avoir mis à portée de justifier de sa résidence.

— C'est ce que nous ne pouvons décider en notre âme et conscience, c'est au tribunal criminel à statuer dans sa sagesse à cet égard, ainsi que sur le sort des autres détenus qui prétendent n'avoir cédé qu'au mouvement de l'humanité en lui donnant une retraite pour un moment et en lui procurant un peu de subsistance dans son extrême besoin.

Le Conseil après avoir rejeté la question, *le prêtre Toulorge doit-il être simplement réputé émigré?* délibérant sur la question, *le prêtre Toulorge, doit-il être déclaré émigré?* **déclare émigré** le prêtre Toulorge ci-devant religieux et le renvoie devant le tribunal criminel pour l'application de la loi contre les émigrés à la majorité des suffrages suivants:

Loin de parvenir à une intime conviction, certains membres du Conseil du Département justifièrent leur décision par la seule absence de tout certificat de résidence, comme, par exemple, Boursin qui dit: «Je le répute émigré; je ne connais le passage en Angleterre du prêtre Toulorge non fonctionnaire public que par sa déclaration dans laquelle il assure qu'aussitôt qu'il a connu que la loi ne le frappait pas, il était repassé incontinent dans sa patrie. Je ne crois pas que la loi le regarde comme émigré, et lorsque je dis, que je le répute émigré je n'entends déclarer autre chose sinon qu'il a passé sur le territoire étranger».

La suite des interrogatoires n'est guère parvenue à combler les lacunes juridiques de l'accusation et les actes du procès ont été d'une situation singulière. Le document n. 9 porte la marque indélébile du rôle joué par le Serviteur de Dieu dans sa propre condamnation, pour ne pas sauver sa vie par un mensonge qui l'aurait déshonoré et surtout aurait déshonoré sa profession religieuse et son sacerdoce. Quel spectacle aurait-il donné devant des juges certains de son émigration sans pouvoir la prouver, s'il n'avait pas hésité à sauver sa vie en bafouant la vérité?

Le 12 octobre 1793 (21 vendémiaire An II), Pierre-Adrien Toulorge comparut dans la même salle devant les membres du Tribunal criminel. Gilbert-François Loisel présidait. L'accusateur public était Pierre Le Menuet qui, chaque année, au jour anniversaire de la mort de Louis XVI, se rendait au Temple de la Raison renouveler le serment solennel de haine éternelle à la royauté. Le président Loisel était entouré des juges Lescot, Paimpère²⁾ et Lehieule. Les témoins cités permirent simplement d'établir avec certitude l'identité du Père Toulorge. Cependant, comme la preuve de son émigration ne pouvait être fournie en dehors des dires de l'accusé, le tribunal lui offrit une ultime chance, dans laquelle il n'est pas interdit de voir une tentative de discréditer l'accusé et l'ensemble du clergé insermenté, puisque tout le monde était intimement convaincu de la réalité de son émigration. Les juges paraissaient assez bien disposés à accueillir une rétractation et une allégation vague d'une quelconque résidence en France durant les semaines effectivement passées à Jersey. Pierre-Adrien Toulorge se refusa à cette supercherie et soutint toujours qu'il avait bien abandonné le territoire national pendant une période de cinq semaines passées à Jersey, ce que la Justice ne pouvait elle-même prouver³⁾.

Viale Giotto, 27
I-00153 Roma

Bernard ARDURA O.Praëm.

²⁾ Paimpère était un prêtre jureur.

³⁾ Il est de tradition à Coutances que ce moyen lui aurait été suggéré avec insistance par le président Loisel. Cf. DE BEAUREPAIRE, *Note sur le Tribunal Criminel de la Manche*, p. 21 et 39. La tradition rapporte aussi que les juges auraient pris la place du père Toulorge pour répondre aux questions, afin qu'il put, en gardant le silence, ne pas charger sa conscience d'un mensonge pour sauver sa vie. En admettant que cette interprétation corresponde à la vérité des faits, c'était mal connaître l'accusé.

CHAPITRE QUATRIÈME
 PROCÈS DU SERVITEUR DE DIEU
 DEVANT LE TRIBUNAL CRIMNEL DE LA MANCHE

251-252 1

Incarcération du Serviteur de Dieu et de ses complices
 8 septembre 1793

Original, Archives Départementales de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Non coté. Registre d'écrou de la prison de Coutances, 10 mars 1793 à 24 novembre 1793. Petit in-4° de 42 f°. f° 37 r°-v°. Détruit en 1944. Copie par novice de Quarr Abbey, sur copie de Dom Marc collationnée le 26 août 1921 par l'Abbé Auguste Duprey. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 1, n° 2, f° 8.

Greffe de Coutances	Extrait du
Registre d'écrou cahier petit in 4° de 42 folios	Registre pour servir au gardien de la Maison de Justice près le Tribunal criminel du département de la Manche pour coucher les Ecrous ou Procès verbaux de remise en la dite Maison de Justice des personnes prévenues de crimes envoyées pour être jugées par le dit Tribunal criminel, le dit Registre contenant quarante deux feuillets ont été cotés et paraphés jusqu'à la fin par nous Gilbert Jean François Loisel Président du Tribunal criminel du département de la Manche à Coutances ce dix Mars mil sept cent quatre vingt douze.
Commencé le 10 Mars 1792 et fini le 24 9 ^{bre} 1793	

Loisel

Le nommé T. guillotiné par sen- tence du tribunal criminel	Le huit septembre l'an deuxième de la République française une et indivisible, nous Gendarmes à la résidence de Périers soussignés, avons conduit de Périers à la maison d'arrêt de Coutances les cy-après dénommés savoir Lepoupet, Toulorge, ci-devant religieux à Blanchelande; Charlotte Marguerite Beuve dite S ^t Paul cy devant religieuse de Saint Michel Dubosq, Léonord Langronne, Anne Michel
Laurent Nous Louis Dur- ban, Brigadier de la Gendarmerie natio- nale avons retiré de la maison d'arrêt de	

cette commune Poupet pour être conduit par nous à la maison d'arrêt de Carentan ce 30 pluviose l'an 2 de la République une et indivisible.

Durban
Brig[adie]'

Levaigneur, Françoise Angot veuve Gilles Le Clerc, Jacques le Magnen et Marie le Magnen; tous mis en état d'arrestation comme comme (sic) suspects et être jugés au Tribunal qu'il appartient, laissé les cy-dessus dénommés à la charge et garde du dit concierge qui a promis en faire bonne et sûre garde et leur fournira la subsistance au terme de la loi à Coutances ce huit septembre 1793, le 2° de la République française une et indivisible.

Carbonnel
Gendarme

253-254

2

REQUETE D'UN COMPLICE DU SERVITEUR DE DIEU
POUR ETRE ÉLARGI
11 septembre 1793

Original, Archives Départementales de la Manche, L 50*, f° 35 r°. Délibérations et arrêtés du Conseil du département, 28 juillet 1793 — 1^{er} frimaire II, 159 f°. Détruit en 1944. Copie par novice de Quarr Abbey, sur copie de Dom Marc collationnée par Paul Le Cacheux, archiviste départemental. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 1, n° 2, f° 10.

L'un des suspects emprisonnés à Coutances depuis le 8 septembre avec le Serviteur de Dieu, Léonord Langrone ou Lengrone, demanda d'être remis en liberté sous caution. Le président Heudeline ne se laissa pas impressionner par cette demande et mit en marche la procédure habituelle de l'administration départementale.

Extrait du
Registre n° 3 des Délibérations
de l'Administration du Département de la Manche

Du mercredi 11 septembre mil sept cent quatre vingt treize l'an deuxième de la République française une et indivisible, à midi.

En séance publique du Conseil de la Commission administrative tenue par les citoyens

Heudeline président

Frigoult Pépin

Clément Jouenne

Lalande Prodhomme

Boursin Lescene

Robinne Pichon

Marion Lavallée

Lepetit Desmons

Néel Liégard

Risbecq Tostain

Le Cappelain Laignel

et Buhot procureur général syndic.

Le Secrétaire lit le Bulletin de la Commission nationale et le procès verbal de la séance d'hier.

On s'occupe d'une requête de Langronne, détenu, comme suspect dans la maison d'arrêt de Coutances. Il demande sa liberté sous caution. Renvoyé au district de Carentan pour informer et donner son avis. De suite le procureur général syndic demande qu'on s'empresse d'interroger différents détenus mais un membre veut qu'avant tout, rapport soit fait par le Comité de sûreté: à demain ce rapport.

[2^e et dernière affaire de cette séance]...

La séance est levée

G.R. Heudeline
pdt

Nicole
S^{re} g^l

255-268

3

EXAMEN DE L'AFFAIRE TOULORGE ET COMPLICES
RENVOI DU SERVITEUR DE DIEU
DEVANT LE TRIBUNAL CRIMINEL DE LA MANCHE
13 septembre - 1^{er} octobre 1793

Original, Archives Départementales de la Manche, L 50*, f^o 36 r^o - 62 r^o.
Délibérations et arrêtés du Conseil du département, 28 juillet 1793 — 1^{er}
frimaire II, 159 f^o. Détruit en 1944. Copie par novice de Quarr Abbey, sur

copie de Dom Marc collationnée par Paul Le Cacheux, archiviste départemental. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 1, n° 2, f° 11-23.

L'ensemble des documents publiés ici, ont trait à l'examen du cas du Serviteur de Dieu et de ses complices, dont la conclusion fut le renvoi de Pierre-Adrien Toulorge devant le Tribunal criminel de la Manche. Le cas du «prêtre Toulorge ci-devant religieux prévenu d'émigration» est jugé en fonction des «interrogations qu'il a prêtées» ainsi que ses complices et en fonction des «lois contre les prêtres insermentés et les émigrés». D'autre part, le Serviteur de Dieu dont l'émigration inutile de cinq semaines à Jersey, remontait à septembre - octobre 1792, était désormais passible de la loi des 21 et 23 avril 1793 qui condamnait à la déportation en Guyane tous les ecclésiastiques qui n'avaient pas «prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité». Le Conseil déclara alors «émigré le prêtre Toulorge ci-devant religieux» et le renvoya devant le Tribunal criminel de la Manche. Dans les discussions du conseil, l'on ne trouve qu'une allusion au «fanatisme» et elle n'est pas appliquée directement au Serviteur de Dieu. Dans son rapport à la séance du 1^{er} octobre, le Procureur Général Syndic dénonce les émigrés rentrés les armes à la main «par un scrupule religieux qui a dégénéré ensuite en fanatisme». Quant au grief de fanatisme élevé contre les co-accusés du Serviteur de Dieu, il fut écarté par le Procureur qui ne retint contre eux que le délit de recel d'émigré.

A

Du treize septembre, mil sept cent quatre vingt treize l'an deuxième de la République une et indivisible.

En séance publique du Conseil de la Commission administrative tenue par les citoyens

Heudeline président

Clément Frigoult

Néel Lalande

Boursin Le petit

Jouenne Robinne

Pichon Liégard

Pépin Le Scene

Lecapelain Prodhomme

Risbecq et Buhot procureur général syndic.

Le Secrétaire lit le Bulletin et le procès verbal

[1^{ère} affaire]

La pétition du citoyen Le poupet cultivateur de Neufmesnil, prisonnier à Coutances est renvoyée au comité de salut public;

Sur le rapport du Comité de Salut public relatif au prêtre Toulorge, interrogé, attendra qu'il y a de nouvelles à examiner, l'affaire est renvoyée au même Comité.

[4^e et 5^e affaires]

La séance est levée

G.R. Heudeline
pdt

Nicole
S^{re} g^l

B

Du Dimanche vingt deux Septembre, mil sept cent quatre vingt treize l'an deuxième de la République une et indivisible.

En séance publique du Conseil de la Commission administrative tenue par les citoyens

Heudeline président

Clément Pépin

Lalande Prodhomme

Marion Jouenne

Tostain Frigoult

Risbecq Luce

Lecapelain Robinne

et Buhot procureur général syndic.

Le Secrétaire lit le Bulletin et le procès verbal.

[1^{ère} et 2^e affaires]

Vu qu'il existe un arrêté qui statue que le prêtre Toulorge sera interrogé de nouveau sur de nouvelles pièces; le conseil arrête qu'à cinq heures après-midi de ce jour il sera procédé à l'interrogatoire de ce prêtre, en pleine assemblée de conseil qui se formera sur les quatre heures.

[4^e affaire].

Séance levée.

Nicole
S^{re} G^l

G.R. Heudeline

pdt

C

Séance du Soir.

Du vingt deux Septembre, mil sept cent quatre vingt treize l'an deuxième de la République une et indivisible, sur les six heures du soir.

En séance publique extraordinaire renvoyée du matin et tenue par les citoyens

Heudeline président

Clément Lecapelain

Boursin Pépin

Lalande Prodhomme

Marion Jouenne

Tostain Frigoult

Risbecq Luce

Robinne

et Buhot procureur général syndic.

Est comparu dans la salle ordinaire des séances de l'administration le nommé Toulorge conduit par le concierge de la Maison de justice pour prêter interrogatoire; à quoi il a été procédé;

[2^e affaire, étrangère à l'affaire Toulorge]

Après quelques débats sur la question de savoir si les citoyennes Beuve, Fosse, et autres complices ou recéleurs du prêtre Toulorge seront interrogés, par l'administration ou renvoyés devant tel juge qu'il appartiendra, le conseil, considérant que lorsqu'il s'agit de la vie d'un citoyen français on ne peut trop prendre de précautions; que d'ailleurs, le sort de Toulorge et celui de ses dits complices paraît essentiellement lié d'après les termes mêmes de la loi sur les émigrés, arrête du consentement du procureur général syndic que les prévenus de recèlement ou de complicité du crime d'émigration dont est accusé Toulorge, seront interrogés incessamment par l'administration pour être pris ensuite tel parti que de raison sur Toulorge et ses complices.

Séance levée.

Nicole
S^{re} G^l

G.R. Heudeline
pdt

D

Du vingt autre septembre, six heures du soir, l'an deuxième de la République deuxième de la République, une et indivisible.

En séance publique, extraordinaire, tenue par les citoyens

Marion, président, d'âge

Boursin Frigoult

Luce Lescene

Risbecq Clément

Robinne Jouenne

Laignel Prodhomme

Tostain Lalande

Lecapelain

et Buhot procureur général syndic.

En conséquence de l'arrêté du vingt-deux de ce mois les citoyennes Anne François Angot et Marie le Magnen, amenées par le concierge de la Maison de justice, se présentent dans la salle des séances, pour prêter l'interrogatoire; mais comme il est reconnu que la femme Fosse, principalement prévenue de complicité du délit dont est accusé le prêtre Toulorge, par le dit arrêté, et destinée pour l'interrogatoire, a été élargie par l'administration du District de Carentan et par conséquent ne comparait point devant l'assemblée, il s'élève des débats sur la question de savoir si on procédera provisoirement à l'interrogation des deux femmes présentes, ou si on attendra que la femme Fosse soit reconstituée prisonnière et amenée devant la commission administrative, ou enfin si le prêtre Toulorge sera jugé avant d'entendre ces trois femmes. Des membres prétendent que l'Assemblée n'est pas compétente de prononcer sur le sort de ces femmes et concluent à ce que le Prêtre soit jugé; d'autres que la femme Fosse doit être amenée, avant tout, devant le conseil; le citoyen le Caplain est de cet avis, et demande acte de son soutien.

Le procureur général-syndic, dans ses conclusions, requière d'office 1° que les femmes Angot et le Magnen qui n'ont rien de commun avec le prêtre Toulorge relativement à son délit, soient renvoyées sans être interrogées, en la maison de justice. 2° qu'attendu qu'il est prouvé que la femme Fosse a recelé le prêtre Toulorge, elle soit amenée devant l'Assemblée pour y subir l'interrogatoire par suite de celui de la ci-devante religieuse Beuve; le tout avant de statuer sur le sort du prêtre; discussion fermée; la question est ainsi posée: fera-t-on reconstituer prisonnière, et entendra-t-on la femme Fosse avant de se prononcer sur le sort de Toulorge, oui ou non?

La négative ayant été adoptée par les citoyens Lalande, Prodhomme, Jouenne, Clément, Luce, Robinne, Frigoult, la négative (sic) ayant été adoptée par les citoyens Lescene, Risbecq, Le Caplain, Laignel ayant donné un autre avis, le conseil arrête définitivement qu'on prononcera sur le sort du prêtre Toulorge, avant d'interroger la femme Fosse et que les femmes Angot et Magnen ne seront point interrogées, rentreront en la Maison de justice pour être jugées par devant tel juge qu'il appartiendra.

On s'occupera de Toulorge demain matin.

Marion

Séance levée.

Nicole

S^{re} G^l

E

Du vingt-cinq septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République une et indivisible.

En séance publique, tenue par les citoyens,

Marion, président d'âge

de la Lande Prodhomme

Jouenne Luce

Clément Tostain

Laignel Risbecq

Robinne Pichon

Frigoult et Buhot, procureur-général-syndic,

Le Secrétaire lit le Bulletin et le procès-verbal

[...]

Le jugement du prêtre Toulorge. Renvoyé à Lundi, le Procureur-général-syndic à cet effet écrira une circulaire aux membres absents de l'administration.

Séance levée

Marion

Nicole

S^r g^l

F

Du trente septembre, mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République une et indivisible.

En séance publique tenue par les citoyens,

Heudeline, président

Clément le Capelain

Marion Boursin

Frigoult Prodhomme

Robinne Lescene

Pépin Lepetit

Pichon de la Lande

et Buhot, procureur-général-syndic.

Le Secrétaire lit le Bulletin et le procès-verbal

[...]

Quant à l'affaire du prêtre Toulorge, on prononcera demain, huit heures du matin, et le secrétaire inscrira au procès-verbal les noms des administrateurs, qui ne se trouveront pas à leur poste pour participer à la décision de la question.

[5^e affaire]

Séance levée

G. R. Heudeline

pd^t

Nicole

S^{re} g^l

G

Du premier octobre, mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de le République française, une et indivisible,

En séance publique tenue par les citoyens

Heudeline, président,

Frigoult, Boursin,

Lescene, Pichon,

Marion, Prodhomme,

Pépin, Le Petit,

Risbecq, Luce,

Jouenne, Néel,

de la Lande, Robinne,

le Capelain, Clément

et Buhot, procureur-général-syndic

absents les citoyens Tostain, Rouselle, Laignel et le Liégard.

Le secrétaire lit le Bulletin et le procès-verbal.

RAPPORT DU
PROCUREUR
Exposé de la légis-
lation.

Après le rapport du Comité de surveillance sur le prêtre Toulorge ci-devant religieux, prévenu d'émigration, et vu les interrogatoires qu'il a Prêtés devant l'administration, du district de Carentan et celle du département, et ceux prêtés par ses complices et receleurs; ensemble la série des lois contre les prêtres insermentés et les émigrés ouï le procureur-général syndic, lequel a dit que pour fixer la décision sur cette matière il est à propos d'analyser les lois sur l'émigration et les diverses peines qu'elles ont prononcé contre les coupables. Les uns ont émigré volontairement et les autres en exécution de la loi qui a ordonné leur déportation faute d'avoir prêté le serment requis. Ceux-ci n'ont sorti du territoire français que pour y rentrer les armes à la main et égorger leurs frères, et ceux-là par un scrupule religieux vrai ou faux qui a dégénéré en fanatisme.

Lois sur le serment.

C'est le vingt six Décembre, mil sept quatre vingt dix, que le premier serment a été ordonné

mais la loi n'atteignait que les archevêques, que les prêtres fonctionnaires publics et la peine du refus était la privation de leurs bénéfices; le dix-sept avril, mil sept cent quatre vingt onze, les professeurs et autres personnes chargées de l'éducation publique ont été rangées dans la même classe. le huit, avril, mil sept cent quatre vingt douze, la

Première loi contre les émigrés.

Bannissement de tous les ecclésiastiques fonctionnaires non assermentés.

La nation bienfaisante a rappelé dans son sein ces enfants rebelles, elle n'inflige d'autre peine à ceux qui seront rentrés, ou rentreraient dans un mois qu'une double imposition et une privation du droit de citoyen active pendant deux ans et pendant dix ans s'ils rentraient après le délai d'un mois. La même loi affecte leurs biens à l'indemnité due à la nation, celle du vingt deux, août suivant expulse du sein de la République tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'ont pas prêté le serment ou l'ont rétracté. ils étaient obligés de sortir dans huitaine du district et dans quinzaine du royaume. La peine contre ceux qui resteraient plus longtemps, est la déportation à la Guyane française, et ceux qui ayant obtenu un passeport pour sortir et qui ne l'auraient pas fait ou qui seraient rentrés après avoir sorti seront condamnés à la peine de détention pendant dix ans.

Emigrés. Le deux, septembre, tous les biens meubles et immeubles des émigrés sont acquis et confisqués à la nation. Le neuf, octobre, décret qui ordonne que les émigrés pris les armes à la main, seront dans les vingt-quatre-heures livrés à l'exécuteur de la justice, et mis à mort. Le vingt trois, octobre, nouveau décret qui bannit à perpétuité les émigrés français et qui condamne à la peine de mort ceux qui ils rentreraient sans néanmoins déroger aux lois qui condamnent à la peine de mort ceux pris les armes à la main. Vingt six, novembre, décret qui ordonne à tout émigré rentré de sortir de la République dans les délais indiqués savoir de Paris et de toute autre ville dont la population est de vingt mille âmes et

au dessus dans vingt quatre heures du jour de la promulgation et dans quinzaine de toutes les autres parties de la République et après ce délai ils seront censés avoir enfreint la loi du bannissement et punis de mort. Le dix huit, mars, mil sept quatre vingt treize, loi qui oblige tout citoyen de dénoncer, arrêter ou faire arrêter les émigrés et les prêtres dans le cas de déportation qu'il saura être sur le territoire de la République et qui porte que les émigrés et les prêtres dans le cas de déportation qui seront arrêtés huitaine après la publication de cette loi seront jugés par un juré militaire et punis de mort dans les vingt quatre heures.

Premier Code de l'émigration.

art. 1 et 2.

Quels sont les émigrés?

sect. 3, art. 6

1°

2°

3°

Jugement et condamnation des émigrés. Section 12

Émigrés ayant servi contre la France.

Art. 74

Le vingt huit du même mois loi générale contre les émigrés, ils seront bannis à perpétuité du territoire français, morts civilement et leurs biens acquis à la République. Infraction du bannissement entraîne la peine de mort. Sont émigrés tous français de l'un et l'autre sexe qui ayant quitté le territoire de la République depuis le premier juillet mil sept cent quatre vingt neuf, n'a pas justifié de sa rentrée en France dans les formes et les délais fixés par la loi du huit avril mil sept cent quatre vingt douze, tout français de l'un et l'autre sexe, absent du lieu de son domicile qui ne justifiera pas d'une résidence sans interruption en France depuis le neuf mai mil sept quatre vingt douze, tout français qui quoiqu'actuellement présent s'est absenté de son domicile et ne justifie pas d'une résidence sans interruption en France depuis le neuf mai mil sept cent quatre vingt douze, ceux qui ont été nominativement déportés exceptés. Quant au jugement et condamnation des émigrés, l'article soixante quatorze de la même loi, section douze, porte que tous les français émigrés qui seront pris faisant partie des rassemblements armés ou non armés ou ayant fait partie des dits rassemblements et ceux qui ont été ou seront pris soit sur les frontières, soit en pays ennemi, soit dans les pays occupés par les troupes

de la République, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies ou dans les rassemblements d'émigrés, ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congés ou de passeports délivrés par les chefs français émigrés ou par les commandants militaires des armées ennemies seront réputés avoir servi contre la France et compris dans les dispositions de la loi du neuf octobre précédent et punis de la manière prescrite par l'article premier de la dite loi. Les émigrés qui rentreront, ceux qui sont rentrés, ceux qui resteront sur le territoire de la République contre la disposition des lois seront conduits devant le Tribunal criminel du département de leur dernier domicile, le condamné sera mis à mort ou déporté dans les vingt quatre heures sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun sursis recours ou demande en cassation. Et dans le cas où le prévenu prétendrait être encore dans le délai de justifier de sa résidence en France ou de faire valoir des exceptions déterminées par la loi, le tribunal renvoie au Directoire du département qui statuera sur l'allégation enfin l'article quatre vingt quatre porte que toutes les lois antérieures relatives aux émigrés sont abolies en ce qu'elle pourraient avoir de contraire aux dispositions de cette loi générale.

Déportation de tous les ecclésiastiques non assermentés. Le vingt-un et vingt-trois avril autre loi qui ordonne que tous les ecclésiastiques séculiers, réguliers, frères convers et laïcs qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité conformément à la loi du quinze août, mil sept cent quatre vingt douze, seront embarqués et transférés sans délai à la Guyane française, et que ceux des déportés en exécution des articles premier et deux qui rentreraient sur le territoire français seront punis de mort dans les vingt-quatre heures.

APPLICATION DE CES LOIS À TOULORGE. Toulorge prévenu est-il dans le cas de cette loi ou dans la classe générale des émigrés?

Il n'était point fonctionnaire public et ne se trouve point sur la liste des émigrés.

Il n'a point été trouvé les armes à la main, ni en pays ennemi, il ne faisait partie d'aucun rassemblement, nulle preuve matérielle n'existe de son émigration.

Nous n'avons que sa déclaration à chaque instant rétractée; si elle est véritable il n'a quitté le territoire français qu'au moment de la publication de la loi du vingt six, août, mil-sept-cent-quatre-vingt-douze, qui forçait tous les prêtres fonctionnaires publics non assermentés d'en sortir et parce qu'il croyait être compris dans cette loi; il n'a été qu'à Jersey, et dans un temps où nous n'étions pas en guerre avec l'Angleterre; il n'y a resté que quelques semaines et est revenu lorsqu'il a su que la loi qui l'avait fait partir ne l'atteignait pas. ce n'a été que par la loi du vingt-trois avril dernier qu'il a été sujet à la déportation comme prêtre non fonctionnaire public, ce sont ceux déportés en exécution des articles premier et deux de cette loi qui, suivant l'article cinq sont punis de mort s'ils rentrent sur le territoire français, et il soutient n'avoir point été déporté, mais il n'a point justifié de certificat de résidence en France sans interruption depuis le neuf, mai, mil sept cent quatre vingt douze, au désir de la loi et par cette seule raison, il est réputé émigré, il ne peut échapper à la déportation puisqu'il y est condamné par sa seule qualité d'ecclésiastique non assermenté, mais sera-t-il déclaré véritablement émigré et avoir enfreint la loi du Bannissement à l'effet de subir la peine de mort et ce sans l'avoir mis à portée de justifier de sa résidence.

RÉQUISITIONS DU
PROCUREUR

C'est ce que nous ne pouvons décider en notre âme et conscience, c'est au tribunal criminel à statuer dans sa sagesse à cet égard, ainsi que sur le sort des autres détenus qui prétendent n'avoir cédé qu'au mouvement de l'humanité en lui donnant une retraite pour un moment et en lui procurant un peu de subsistance dans son extrême besoin.

ARRETÉ

Le Conseil après avoir rejeté la question, *le prêtre Toulorge doit-il être simplement réputé émigré?* délibérant sur la question, *le prêtre Toulorge, doit-il être déclaré émigré?* déclare émigré le prêtre Toulorge ci-devant religieux et le renvoie devant le tribunal criminel pour l'application de la loi contre les émigrés à la majorité des suffrages suivants:

VOTES

Jouenne dit: oui, en mon âme et conscience.

Robinne, Pépin, Marion et de la Lande: oui.

Frigoult dit: oui, parce que Toulorge a avoué avoir habité l'isle de Jersey et qu'il n'a justifié d'aucun certificat de résidence exigé par la loi du vingt-huit mars.

Luce dit: oui, motivé sur ce que Toulorge n'a pas justifié d'un certificat de résidence en France sans interruption depuis le neuf mai mil-sept-cent-quatre-vingt-douze.

Le Scène dit: oui, parce que Toulorge n'a point justifié d'un certificat de résidence et qu'il a déclaré avoir passé cinq semaines dans Jersey et n'avoir eu depuis son retour aucune habitation.

Le Capelain dit: oui, motivé sur la troisième disposition de l'article six de la troisième section du décret du huit (sic) mars dernier.

Pichon, Prodhomme, le Petit et Heudeline disent: oui, motivé sur ce qu'il pourra prouver sa résidence (sic).

Risbecq, Néel et Clément disent: je le répute émigré.

Boursin dit: Je le répute émigré; je ne connais le passage en Angleterre du prêtre Toulorge non fonctionnaire public que par sa déclaration dans laquelle il assure qu'aussitôt qu'il a connu que la loi ne le frappait pas, il était repassé incontinent dans sa patrie. Je ne crois pas que la loi le regarde comme émigré, et lorsque je dis, que je le répute émigré je n'entends déclarer autre chose sinon qu'il a passé sur le territoire étranger.

RENOI AU TRI-
BUNAL CRIMI-
NEL

Les suffrages recueillis, et l'arrêté prononcé comme ci-dessus, le Conseil, ouï le Procureur général syndic renvoie par une conséquence nécessaire, au Tribunal criminel, pour une information légale, les femmes Fosse, Beuve, le Clerc, Magnan, Jacques le Magnan et Michel le Vaigneur, tous prévenus de complicité et de recèlement du prêtre Toulorge, déclaré émigré par le présent...

Séance levée

G.R. Heudeline Nicole

pdt S^{re}

G^l

269-278

4

INTERROGATOIRE DU SERVITEUR DE DIEU PAR LE CONSEIL DU DÉPARTEMENT

12 septembre 1793

Original, Archives Départementales de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances, liasse de 22 pièces. Non coté. Détruit en 1944. Copie par Dom Marc, sur copie exécutée en 1926 par le chanoine Lemâle. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 1. [N.B. Le Conseil du département est parfois nommé Commission administrative du département.]

Ce nouvel interrogatoire, mené par le président Heudeline, donne une idée de l'épuisement du Serviteur de Dieu, dont les déclarations sont pour le moins incertaines. Après avoir confessé, au moment de quitter Carentan, son émigration, il revient sur ces déclarations et affirme ne pas avoir quitté le territoire national, avant de déclarer « qu'il se trouvait faible; revenu à lui-même, il a demandé qu'il lui soit fait lecture des précédents interrogats et de ses réponses, disant qu'il étoit troublé lorsqu'il a fait ces réponses, qu'il n'a point dit la vérité lorsqu'il a méconnu s'être embarqué à S^t Germain sur ey, qu'il s'y est réellement embarqué, croyant y être obligé, et est allé de là à Jersey, non dans l'intention d'émigrer, mais pour satisfaire à la loi ». À la demande d'explication sur sa clandestinité, le Serviteur de Dieu fait état de ses craintes, nourries par la nouvelle des agissements contre « les prêtres

qui n'avoient pas prêté le serment». Il avoue qu'il ne connaît point la loi de bannissement des prêtres, et laisse poindre la peur qui l'a conduit à se cacher: «J'ai appris qu'on arrêtoit les prêtres non assermentés et qu'on les mettoit dans les maisons d'arrêt». À tout instant, cependant, l'accusé reste ferme dans son propos de ne nuire à personne de ceux qui, d'une manière ou d'une autre, l'ont aidé. Il avoue même n'avoir voulu confier à personne les ornements qu'ils portait pour dire la messe, afin de ne pas compromettre autrui.

Interrogatoire du prêtre Toulorge

Du vingt-deux septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, an deux de la République, une et indivisible, sur les six heures du soir.

En séance publique extraordinaire, renvoyée du matin, et tenue par les citoyens Heudeline, président, Clément, Boursin, Lalande, Marion, Tostain, Risbecq, Le Cappellain, Pépin, Prodhomme, Jouenne, Frigoult, Luce, Robine et Buhot p^r g^l syndic.

Est comparu dans la salle ordinaire des séances de la Commission administrative du département de la Manche, le nommé Toulorge, conduit par le concierge de la maison de justice pour prêter interrogatoire; à quoi il a été procédé ainsi qu'il suit:

Votre nom?

Je m'appelle Pierre-Adrien Toulorge.

Votre âge?

Trente-sept ans.

Votre qualité?

Cy-devant religieux de l'abbaye de Blanchelande.

Votre demeure?

Je n'ai depuis longtemps aucune demeure fixe.

Avez-vous eu connaissance de loi qui ordonne la déportation de tous les prêtres non assermentés et non fonctionnaires publics?

Non.

Avez-vous eu connoissance de la loi qui obligeoit les prêtres fonctionnaires publics de sortir de la République?

J'en ai eu connoissance vers le mois de septembre 1792.

N'avez vous point suivi les prêtres fonctionnaires publics lorsqu'ils sont sortis de la République en vertu de la loi qui les y contraignoit?

[mensonge] Non.

Où étiez-vous le 26 août 1792 lorsque cette loi a été rendue?

Alors on fit une liste à la Haye-du-Puits de tous les prêtres non assermentés dont j'étois du nombre; j'ai quitté la maison de Le Sens, paroisse de Neufmesnil, et fus m cacher à différents endroits.

Vous a-y-on fait connaître cette loi?

Non.

Avez-vous su que vous, n'étant pas fonctionnaire public, vous n'étiez pas compris dans cette loi?

On m'a dit que tous les prêtres non assermentés étoient compris dans cette loi; je me transportai à la municipalité de Neufmesnil où je pris un passeport; ensuite je me transportai à S^t germain sur Ey où je le fis viser.

Ne vous êtes-vous point embarqué à S^t Germain sur ey pour passer à l'étranger

Non.

Qu'êtes-vous devenu depuis ce moment?

Je me suis retiré à différents endroits; j'ai ensuite appris que je n'étais point compris dans la loi.

Qu'est-ce qui vous a fait connaître que vous n'étiez pas compris dans la loi?

C'était un prêtre qui avait une copie du décret.

— Le Sens chez qui vous demeuriez n'est-il point parti avec vous?

— Non.

— Avez [-vous] eu connoissance de son émigration?

— Non.

Lorsque vous avez su que vous n'étiez point compris dans la loi, quêtes-vous devenu?

A l'instant le répondant a déclaré qu'il se trouvait faible; revenu à lui-même, il a demandé qu'il lui soit fait lecture des précédens interrogats et de ses réponses, disant qu'il étoit troublé lorsqu'il a fait ces réponses, qu'il n'a point dit la vérité lorsqu'il a méconnu s'être embarqué à S^t Germain sur ey, qu'il s'y est réellement embarqué, croyant y être obligé, et est allé de là à Jersey, non dans l'intention d'émigrer, mais pour satisfaire à la loi.

Combien avez-vous resté de temps à Jersey?

J'y suis resté cinq semaines.

Vous rappelez-vous à quelle époque vous êtes revenu en France?

Vers la fin d'octobre suivant.

Où avez-vous demeuré depuis votre retour?

Je n'ai eu aucun demeure fixe.

N'avez-vous point sorti de la République depuis la loi qui vous obligeoit, les lois étant du 21 et 23 avril dernier, qui ordonnoient la déportation de tous les prêtres non assermentés et non fonctionnaires publics, qui n'avoient point prêté le serment de l'Egalité et de la Liberté?

Non, je n'avois point connaissance de ces lois-là.

Pourquoi vous teniez-vous caché, puisque vous ne conaissiez aucune loi qui vous y obligêât?

J'avois des ennemis, je craignais la liste faite à la Haye-du-Puits pour conduire aux frontières les prêtres qui n'avoient pas prêté le serment.

Avez-vous su depuis qu'il existait une loi qui ne vous permet pas de rester dans la République?

J'ai appris qu'on arrêtoit les prêtres non assermentés et qu'on les mettoit dans les maisons d'arrêt.

Conaissez-vous la citoyenne Beuve, ci-devant religieuse de S^t Michel du Bos?

Oui, je la conois.

N'avez-vous point demeuré chez elle?

Non.

Conaissez-vous l'épouse du citoyen Fausse?

Oui, je la conais.

Avez-vous demeuré chez ce particulier?

J'y ai demeuré peut-être deux heures.

Ce particulier en a-t-il eu conaissance?

Non, il étoit à sa journée.

Qu'est-ce qui vous a procuré retraite chez lui?

La citoyenne Beuve fit venir la citoyenne Fausse qui me reçut chez elle.

la femme Fausse ne fit-elle point de difficulté de vous emmener chez elle?

Elle parut d'abord surprise et embarrassée, et ensuite consentit.

Ne demanda-t-elle point de consulter son mari auparavant?

Elle ne m'en parla point.

La femme Fausse ne sortit-elle point seule après la solution qui lui fut faite de vous conduire chez elle?

Je ne me suis point aperçu qu'elle ait sorti.

Dans quelle maison et quelle paroisse avez-vous eu ce colloque?

Dans la maison où demeure la dite Beuve, paroisse de S^t Nicolas de Pierrepont, où je venais d'entrer.

La citoyenne Beuve n'écrivit-elle point un billet à la femme Fausse pour venir vous chercher?

Je ne le sais pas.

D'où veniez-vous lorsque vous êtes entré chez la citoyenne Beuve?

Je me trouvai la nuit dans le canton; j'étois caché dans une buissonnière; j'aperçus cette ci-devant religieuse et je l'apelai.

Ne disiez-vous point la messe depuis que vous vous teniez caché?

Non.

N'aviez-vous point des ornemens, des vases sacrés, et une pierre également sacrée, pour cet effet?

Oui, mais ils ne me servoient pas.

A quelle fin, portiez-vous ces ornemens et cette pierre sacrée?

Je les portois avec moi, parce que je ne voulois les déposer chez personne, de peur de les compromettre, je les cachais dans des buissonnières ou dans des mazures.

Où aviez-vous pris ces ornemens et cette pierre sacrée?

C'étoit le ci-devant curé de Vallognes qui me les avoit donnés.

A quelle époque vous les avoit-il donés?

Il y a vers deux ans.

Ne vous êtes vous point travesti en religieuse pour vous transporter de chez la citoyenne Beuve chez le citoyen Fausse?

J'ai pris des habits de femme pour faire le trajet.

Qu'est-ce qui vous les procura?

Elles étoient chez cette religieuse.

Qu'est-ce qui vous fourni cette nourriture pendant tout le temps que vous avez erré?

Le plus souvent j'entrois dans les auberges et j'en achetois.

N'avez-vous point contribué à fanatiser les habitants des cantons où vous vous êtes retiré?

Non; Je n'ai parlé à personne.

Où aviez-vous pris de l'argent pour vous fournir les choses nécessaires?

J'en avois quelque peu et je le ménageois.

Dans quelle paroisse habitiez-vous le plus communément?

J'allois du côté de Vallognes, dans le Val de Çaire, du côté de Cherbourg.

Conaissez-vous la femme Anne Angot veuve Le Clair?

Oui, je la conoissois autrefois.

Cette femme ne s'est-elle pas trouvée chez la citoyenne Beuve lorsqu'elle vous a doné des ajustemens?

Non.

N'avez-vous point connaissance que la religieuse lui ait confié une lettre pour la femme Pierre Fausse?

Non. Je sais que la religieuse envoya chercher la femme Fausse, mais ignore de quelle manière.

Connaissiez-vous Marie le Magnan?

Je la connaissais autrefois, mais je n'avais point de communication avec elle.

Ne lui aviez-vous point confié quelques meubles à sa garde?

Non.

Chez quelle personne les avez-vous laissés?

J'avais peu d'effets lorsque je suis sorti de Blanchelande; mon armoire fut vendue chez Le Sens; je n'avois que quelques chemises et les effets que je portais avec moi.

Connaissiez-vous Michel Le Vaigneur?

Je le connaissais autrefois, mais je n'ai eu aucune communication avec lui.

Etiez-vous seul de prêtre réfractaire Dans le canton où vous avez été arrêté?

Depuis que je me suis caché, je n'ai point rencontré de prêtre et depuis mon retour de Jerzey je me suis toujours éloigné du canton où j'ai été arrêté.

N'avez-vous point eu connaissance qu'il y avait des rassemblements au lieu où vous avez été arrêté?

Je n'en ai eu aucune connaissance.

A quelle époque prîtes-vous votre passeport à la municipalité de Neufmesnil?

Vers le 9 ou le 10 septembre.

A quelle époque le fîtes-vous viser à S^t Germain sur Ey?

Vers l'onze ou le douze du même mois.

A quel endroit vous dona-t-on connaissance de la loi du 26 août, qui ne comprenoit que les prêtres fonctionnaires publics non assermentés?

A Jerzey.

Pourquoi êtes-vous revenu de Jerzey, puisque vous aviez toujours la crainte de la liste faite à la Haye-du-Puits, dans laquelle vous étiez compris pour les conduire aux frontières et que vous saviez que vous aviez des ennemis?

Je n'ai point passé à Jerzey par la crainte de la liste ci-dessus indiquée, mais parce que je m'y croyois obligé par la loi et j'en suis revenu

parce qu'on m'a montré à Jerzey que la loi qui m'a fait connaître que je n'y étais pas compris.

Avant de passer à Jerzey n'aviez-vous point conoissance de quelque dénonciation faite contre vous?

Non, il n'y en avoit point.

N'aviez-vous point conoissance que les corps administratifs eussent ordonné votre déportation?

Non je n'en avois point de conoissance.

Quel étoit le prêtre qui vous a montré la loi du 26 août à Jersey?

Je ne me le rappelle pas, je crois que c'étoit un curé.

Lecture faite des précédens interrogats et des réponses à iceux, a dit qu'il ne veut y rien changer, augmenter ni diminuer, en plus outre de ses déclarations et des changements qu'il a faits dans le cour dudit interrogatoire, et a signé après lecture; le présents igné et paraphé à toutes les pages.

Toulorge

Nicole

S^{re} G^l

G. R. heudeline

pdt

279-281

5

Le Serviteur de Dieu déclaré émigré

1^{er} octobre 1793

Original, Archives Départementales de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Dossier 1644. Détruit en 1944. Copie par novice de Quarr Abbey sur copie collationnée de Dom Marc. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 1, n° 2, f° 26-27.

[N.B. Pas de bordereau. Une pièce unique non cotée, non datée. Le dossier du P. Toulorge comprenait à l'origine vingt-deux pièces, plus la présente; ces vingt-deux pièces, envoyées au juge de paix de la Haye-du-Puits le 14 octobre 1793, paraissent n'être jamais revenues à Coutances. La seule pièce qu'il contienne encore est une copie du procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 1793 de la Commission administrative, celle qui se termine par la déclaration de l'émigration du P. Toulorge. Comme elle vient d'être reproduite en entier d'après l'original, il suffira de donner l'*incipit* et le *desinit* de la copie contenue dans le dossier 1644. Celle-ci tire son importance du fait que c'est elle, et non l'original, qui fut transmise au Tribunal criminel, le 8 octobre 1793, et servit de base à son jugement. Elle contient une

variante curieuse, portant sur le vote du président de la Commission administrative, celui-là même qui garantit de sa signature la conformité de la copie avec l'original.]

L'extrait du document publié donne les conclusions du Conseil de la Commission administrative du Département. Les conclusions des membres démontrent qu'ils crurent jusqu'à la fin que le Serviteur de Dieu se sauverait, fût-ce au prix d'un mensonge, en fournissant un hypothétique domicile qui l'aurait lavé juridiquement de l'accusation d'émigration, ou même d'un silence qui aurait fait obstacle à une condamnation en règle du Tribunal, en l'absence de preuves juridiques de l'émigration. Sur huit membres, en effet, quatre le réputent émigré, et quatre ajoutent à leur réponse positive la certitude «qu'il pourra prouver sa résidence». Cette conduite des membres de la Commission rejoint la tradition selon laquelle les juges, intimement convaincus du délit d'émigration auraient tout fait pour relaxer le Serviteur de Dieu.

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil
de la Commission administrative du Département de la
Manche en permanence

Du 1^{er} octobre 1793

L'an 2 de la République une et indivisible,

Séance publique.

Après le rapport du comité de surveillance...

Pichon, Prodhomme et Lepetit disent: oui, motivé sur ce qu'il pourra prouver sa résidence.

Risbecq, Néel et Clément disent: Je le répute émigré.

Boursin dit: sur le territoire étranger.

Heudeline dit: oui, parce qu'il pourra prouver sa résidence.

Les Suffrages recueillis ... déclaré émigré... par le présent.

Certifié conforme

G. R. Heudeline
pdt

Nicole
S^{re} G^l

282-284

6

TRANSMISSION DU DOSSIER TOULORGE
AU TRIBUNAL CRIMINEL DE LA MANCHE
8-9 octobre 1793

Original, Archives Départementales de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Non coté. Deux lettres. Détruit en 1944. Copie par novice de Quarr Abbey, sur copie certifiée conforme par le greffe. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 1, n° 2, f° 24-25.

[N.B. Les deux lettres qui suivent et les cinq qui se trouvent plus loin (pages 28, 33, 29) existent en original parmi les "*papiers épars*" du Greffe du Tribunal civil de Coutances. Elles font partie d'une liasse de vieux papiers sous couverture bleue, non cotée, et ont été découvertes et mises en ordre par E. Sarot. Je les donne ci-dessus d'après une copie certifiée conforme obtenues par l'intermédiaire de M. l'Abbé Dupray.]

La correspondance de service échangée entre le Procureur Général Syndic, l'accusateur public et les autorités subalternes, ne qualifie le Serviteur de Dieu que de «déclaré émigré», «prévenu d'émigration», «émigré».

Extrait des pièces déposées au Greffe
du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de
Coutances
= Dossier de l'Abbé Toulorge =

A

Lib. Egal.Coutances 8 8^{bre} 1793, 2^e de la Rép. une et indivis.

Le Procureur général syndic de la Commission administrative
du département de la Manche

A l'accusateur Public près le Tribunal criminel du
même Département.

Je vous adresse, citoyen, l'arrêté pris le premier de ce mois par le Conseil de la Commission administrative du département contre le prêtre Toulorge cy-devant Religieux, prévenu d'émigration et contre les femmes Fosse, Beuve et autres ses complices. Vous voudrez bien suivre les dispositions de cet arrêté.

Salut et fraternité.

Signé: Buhot, avec paraphe.

B

Lib. Egal.Coutances, 9 8^{bre} 1793

2^e de la Rép. une et indivis.

Le Procureur général syndic de la Commission
administrative du département de la Manche

A l'accusateur Public près le Tribunal criminel
du même département.

Les pièces, citoyens, relatives au Prêtre Toulorge et à ses complices ont été omises dans le paquet que je vous ai adressé hier, contenant l'arrêté pris contre lui; je m'empresse de réparer cette omission et de vous les transmettre.

Salut et fraternité.

Signé: Buhot, avec paraphe.

285-287

7

PROCES DU SERVITEUR DE DIEU
DÉSIGNATION DE DEUX TÉMOINS

9 octobre 1793

Original, Archives Départementales de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Non coté. Détruit en 1944. Copie par novice de Quarr Abbey, sur copie collationnée de Dom Marc. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 1, n° 2, f° 28-29.

La correspondance «à l'égard du prêtre Toulorge ci-devant religieux déclaré émigré» non seulement ne dénote aucune animosité envers le Serviteur de Dieu, mais encore elle fait montre d'une certaine réserve à son endroit, notamment dans le langage choisi, exempt de tout esprit polémique, contrairement à l'usage des tribunaux révolutionnaires.

Correspondance de l'accusateur public près le Tribunal criminel

A

Coutances 9 8^{bre} 1793 l'an 2^e de la République

L'accusateur public...

Au citoyen procureur général syndic du même département.

Citoyen, je reçus hier sur les huit heures du soir, avec votre lettre du même jour l'arrêté pris par le Conseil général de la Commission administrative le 1^{er} de ce mois, à l'égard du prêtre Toulorge ci-devant religieux déclaré émigré.

L'article 77 de la loi du 28 mars, prescrit que je dois faire citer des personnes dont le civisme sera certifié, au moins au nombre de deux de la commune du domicile de l'accusé, ou à leur défaut des lieux circonvoisins pour faire reconnaître si le prévenu est la même personne que celle dont l'émigration est constatée par la liste des émigrés, ou par les arrêtés des corps administratifs.

Or, j'ignore d'abord quelle est la Commune du domicile du prêtre Toulorge et l'arrêté que vous m'avez adressé ne l'indique pas. Je vous prie donc de m'en informer. En second lieu la loi ne dit pas de quelle manière sera certifié le civisme des citoyens. Il m'est impossible de les connaître et je crois qu'il serait indiscret de ma part d'en prendre le choix sur mon compte, je vous prie donc de me les indiquer ou faire indiquer par l'administration du district de Carentan au nombre de trois ou quatre. Si vous adoptez ce dernier parti, vous pourriez pour abrégé me faire passer une lettre pour le Directoire du district de Carentan. J'en chargerais un de nos huissiers qui de suite irait assigner les témoins. J'attendrai votre réponse pour agir, voilà pour ce qui regarde le prêtre Toulorge.

En ce qui concerne les femmes Fosse, Beuve et autres, je crois qu'il serait nécessaire que vous me transmissiez les procès verbaux d'après lesquels elles ont été arrêtées et les autres pièces s'il y en a. Ces pièces serviront de renseignements et d'instructions pour l'officier de police devant lequel je dois renvoyer la première procédure.

B

Coutances le 20^e jour du 1^{er} mois de la 2^e année de la République

L'accusateur public

Aux citoyens officiers municipaux de la commune de Coutances.

Citoyens,

Le Tribunal criminel procédera demain à deux heures de relevée au jugement d'un émigré. L'article 78 de la loi du 28 mars dernier veut que les témoins soient entendus publiquement et toujours en la présence de deux commissaires du Conseil général de la commune du lieu où le Tribunal est établi. En conséquence je vous prie de nommer les deux commissaires et de les inviter à se rendre demain à deux heures au Tribunal.

288-289

8

DÉPOT DE TROIS PIECES CONCERNANT
LE SERVITEUR DE DIEU ET SES COMPLICES

[9] octobre 1793

Original, Archives Départementales de la Manche, L 63*, f^o 21 r^o. Délibérations et arrêtés du Comité de Salut Public du département de la Manche, et enregistrement des pièces déposées au bureau. 13 mai 1793 - 25 nivôse II. Détruit en 1944. Copie par novice de Quarr Abbey, sur copie collationnée de Dom Marc. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 1, n^o 2, f^o 9.

Extrait du Registre contenant les Délibérations et arrêtés du Comité de salut Public du Département de la Manche et enregistrement des pièces déposées au bureau.

Numéro et Date des Enregistrements et de quel District	Noms des parties intéressées dans l'affaire avec le titre de ce que peut contenir les pièces ou extraits d'icelles	Dates des arrêtés et extraits de ce qui a été décidé
n° 190 9 8 ^{bre} 1793 Dist. de Coutances	Extraits de délibérations de la municipalité de Ver ainsi que du Comité de surveillance et Commissaire du dit lieu relatives à un nommé Lenoir prêtre.	Le 9 8 ^{bre} renvoyé au district de Coutances pour l'exécution de la loi.
n° 191 ... Dist. de Carentan	Pièces et interrogatoires du prêtre Toulorge ainsi que des femmes qui doivent l'avoir retiré.	Le... il a été déclaré émigré et envoyé à l'accusateur public ainsi que les femmes qui ont dû lui donner retraite.
n° 192 11 8 ^{bre} 1793 Dist. Avranches	Procès verbal d'arrestation et interrogatoire contre un nommé Caveune de Tierpied pour propos par lui tenus.	Le 11 8 ^{bre} 1793 par arrêté vu ce qui résulte des témoins et interrogatoire de l'état d'énivresse le dit mis en liberté.

290-293

9

Condamnation à mort du Serviteur de Dieu
par le Tribunal criminel de le Manche
12 octobre 1793

Original, Archives Départementales de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Non coté. f° 183 v° - 184 r°. Registre... des jugements... du Tribunal criminel de la Manche, 236 f°, 16 janvier 1792... Détruit en 1944. Copie de Dom Marc collationnée par l'Abbé Auguste Duprey. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 1, n° 4, f° 29-31.

L'acte de jugement, pièce officielle, n'a pu enregistrer la proposition faite au Serviteur de Dieu de nier d'une façon ou d'une autre la réalité de l'émigration dont le Tribunal avait, certes, la conviction, mais aucune preuve juridique. Du moment que le confesseur de la foi refusait de se prêter à ce subterfuge, le Tribunal ne pouvait aller plus loin. Néanmoins, la proposition des juges a laissé une trace remarquable dans le procès-verbal du jugement:

— Alors que les juges avaient préparé le texte officiel (ci-dessous, colonne de droite) se limitant à affirmer 1° que l'accusé ne pouvait justifier de ne pas avoir quitté le territoire français; 2° que la déclaration d'émigration dépendait seulement de l'arrêté de la Commission administrative du Département et des dépositions des témoins comparus;

— Le greffier a dû ajouter en note (ci-dessous, colonne de gauche) et à deux reprises mention des déclarations du Serviteur de Dieu, faites en toute liberté, au prix de sa vie: «et il est même convenu avoir quitté le territoire français et s'être retiré à Lisle anglaise de Jersey», «des déclarations passées par l'accusé».

Ainsi, c'est après coup que l'on a, en premier lieu, rétabli dans le texte ces glorieux aveux; et on l'a rétabli dans le jugement avec la signature des deux officiers municipaux dont la présence se limitait à la séance du jour et, plus tard, dans le procès verbal de la séance, avec la signature des seuls membres du Tribunal. Comme elle est répétée deux fois, exactement sur le même objet, il est clair que cette omission des aveux de l'accusé avait été intentionnelle et que c'est après coup que l'on s'est décidé à conserver la mention des franches déclarations du Serviteur de Dieu. De toute évidence, les juges se devaient d'appliquer la loi, mais ils regrettaient d'avoir à le faire et ils auraient bien voulu trouver un moyen de l'éviter sans violer leur mission. Le Serviteur de Dieu à qui la crainte de proférer un mensonge répugnait, refusa d'accepter le subterfuge qui aurait eu au moins comme effet de suspendre le jugement et peut-être même de lui épargner la mort.

Extrait du

Registre pour servir à coucher les jugements, Procès-verbaux et autres actes rendus et exercés par le Tribunal Criminel du Département de la Manche séant à Coutances, contenant deux cents trente six feuillets cotés et Paraphez depuis un jusqu'à fin par nous Gilbert François Loisel Président dudit Tribunal le seize janvier mil sept cens quatre vingt douze.

Pierre Adrien Toulorge

136
21 vend^e

Du douze octobre mil sept cens quatre vingt treize
L'an second de la République française les portes
ouvertes en l'audience publique dudit Tribunal Cri-
minel pour procéder au jugement du nommé Tou-

lorge prévenu d'émigration, le Tribunal en séance a fait comparaître le dit Toulorge libre et sans fers icelui placé à la barre, le Tribunal par L organe du citoyen président en présence des citoyens Michel le Gluais officier municipal et Jullien hue notable commissaires du Conseil général de la commune de cette ville appelés à cet effet et a demandé au prévenu son nom surnom âge profession et demeure, il a répondu s apeler Pierre Adrien Toulorge agé de trente sept ans, ci devant religieux prémontré à l'abbaye de Blanchelande ordre de Prémontré, lecture a été donnée de l'arrêté de la Commission administrative du département de la Manche du premier de ce mois qui le déclare Emigré et le renvoye en ce tribunal, ledit Toulorge interpellé de dire s'il est en état de justifier qu'il n'ait pas quitté le territoire de la république française a dit qu'il n'en pouvait justifier # et il a été procédé ensuite à l'audition des témoins assignés à cet effet qui ont déposé après serment par eux prêté, l'accusateur public a fait ensuite sa réquisition au Tribunal pour L'application de la loi et le Jugement suivant a été prononcé et le dit Toulorge renvoyé dans la maison de justice.

et il est même convenu avoir quitté le territoire français et s'être retiré à L'isle anglaise de Jersey.

Loisel
Lehieule J. Lescot
Peinparey Michel

Au nom de la République française

Le tribunal criminel du département de la Manche, après avoir entendu l'accusateur public et commissaire national dans ses conclusions, vu ce qui résulte de l'arrêté du conseil général, de la commission administrative du département de la Manche du premier de ce mois, qui déclare le prêtre Toulorge ci devant religieux, Emigré, ensemble # des dépositions des citoyens Antoine Tardif, Maire de Neufmesnil, Pierre Eve procureur de la commune du même lieu, et Charles Cosseron premier officier municipal aussi du même lieu qui ont reconnu que Pierre Adrien Toulorge ci devant religieux à l'abbaye de Blanchelande, prévenu

des déclarations passées par l'accusé.

Loisel
Lehieulle J. Lescot
Peinparey Michel
Jullien hüe
m Gluais off[icier]
m[unici]p[al]

d'Emigration Présent, est celui là même dont l'émigration a été constatée par ledit arrêté du conseil général de la commission administrative, et finalement vu les dispositions de l'article soixante dix huit de la douzième section de la Loi du vingt huit mars dernier Duquel il a été fait lecture et qui est ainsi conçu: Les témoins cités seront entendus publiquement à l'audience et toujours en présence de deux commissaires du conseil général de la Coñe [Commune] du lieu où le Tribunal est établi le prévenu comparaitra devant les témoins et s'ils affirment L'identité, les Juges du Tribunal condamneront l'Emigré à mort, ou à la déportation s'il s'agit d'une femme de vingt un an et audessous jusqu'à quatorze ans. Condamne ledit Pierre Adrien Toulorge à la peine de mort et sera le Présent Jugem^t exécuté dans les vingt quatre heures sans qu'il puisse y avoir aucun sursis, ni recours ou demande en cassation conformément aux dispositions de l'article soixante dix-neuf de la 12^e section de ladite Loi du vingt huit mars dernier. fait à Coutances, le douze octobre mil sept cens quatre vingt Treize L'an second de la république française en l'audience du Tribunal ou étaient présents les Citoyens Gilbert jean François Loisel, Président, Jacques François Marie Lescot, Charles François Peimparey et Jacques Daniel le hieule Juges ainsi que L'accusateur public et les Citoyens Michel le gluais officier M[unicip]^{al} et Jullien hue notable Commissaire du Conseil général de la Commune de cette ville appelés pour être présents audit Jugement.

Loisel

Lehieule J. Lescot

Peimparey

Michel Jullien hüe

m gluais of mp

294-295

10

PRÉPARATIFS DE L'EXÉCUTION
DU SERVITEUR DE DIEU

12 octobre 1793

Original, Archives Départementales de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Non coté. Détruit en 1944. Copie par novice de Quarr Abbey sur copie collationnée de Dom Marc. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 1, n° 2, f° 33.

La note de service adressée par l'accusateur public au commandant de Coutances laisse deviner l'atmosphère agitée de la ville. La terreur qu'inspirait le Tribunal criminel n'était pas sans susciter parfois de vives réactions de la part du peuple, las de cette oppression qui conduirait à la chute de Robespierre. Voilà pourquoi il est donné ordre à l'officier «de commander un piquet de tel nombre d'hommes que vous jugerez convenable pour la seconder maintenir le calme et la tranquillité publique et procurer l'exécution de la loi».

Correspondance de l'accusateur public

Coutances le 21^e jour du 1^{er} mois de la 2^e année de la République

L'accusateur...

Au citoyen commandant temporaire de la ville de Coutances.

Citoyen,

il se fera demain vers quatre heures de relevée une exécution en cette ville. La gendarmerie étant peu nombreuse, je vous prie et vous requiers de commander un piquet de tel nombre d'hommes que vous jugerez convenable pour la seconder maintenir le calme et la tranquillité publique et procurer l'exécution de la loi. Au surplus je ne puis que m'en rapporter à votre sagesse sur les autres mesures que vous croiriez nécessaires pour parvenir à ce but.

Quatrième partie

Le martyre du Serviteur de Dieu

Les *Actes des Martyrs* accordent, depuis les origines de l'Église, une grande importance à la préparation à la mort des Serviteurs de Dieu et mettent en relief leur conscience de mourir martyrs pour la foi au Christ et la fidélité à l'Église. Le martyre est donc inséparablement un événement historique et une réalité théologique. La sanctification reçue lors du baptême a pour vocation de parvenir à son achèvement dans le don total à Dieu, comme le rappelle le II^e concile du Vatican: «Il est donc bien évident que l'appel à la plénitude de la vie chrétienne et à la perfection de la charité s'adresse à tous ceux qui croient au Christ, quels que soient leur état ou leur forme de vie» (*Lumen Gentium*, n. 40). Et le concile de poursuivre:

«C'est donc la charité envers Dieu et envers le prochain qui marque le véritable disciple du Christ.

Jésus, le Fils de Dieu, ayant manifesté sa charité en donnant sa vie pour nous, personne ne peut aimer davantage qu'en donnant sa vie pour lui et pour ses frères (cf. I Jean 3, 16; Jean 15, 13).

A ce témoignage suprême d'amour rendu devant tous et surtout devant les persécuteurs, quelques uns parmi les chrétiens ont été appelés depuis la première heure, et d'autres y seront sans cesse appelés. C'est pourquoi **le martyre** dans lequel le disciple est assimilé à son maître, acceptant librement la mort pour le salut du monde, et dans lequel il devient semblable à lui dans l'effusion de son sang, est considéré par l'Église comme **une grâce éminente et la preuve suprême de la charité**» (*Ibid.* n. 42).

Lorsque Pierre-Adrien entra dans la prison où l'attendaient ses compagnons d'infortune, il y montra un visage rayonnant. «Alors, quelles nouvelles?» — «Bonnes nouvelles, mon procès a été jugé en ma faveur!»¹⁾. Tout le monde était joyeux de sa délivrance. Cependant, il fit part du verdict à l'un de ses compagnons, et la joie fit aussitôt place à la douleur. Soeur Saint-Paul, incarcérée comme lui, se répandit en larmes. Alors le futur martyr la reprit avec beaucoup de forces: «Madame, les larmes que vous répandez sont des larmes indignes de vous et de moi. Que diront les gens du monde s'ils savent qu'ayant renoncé au monde, nous avons peine à le quitter. Si nous avons de la répugnance à mourir, nous donnerons aux enfants de ce siècle un mauvais exemple et peut-être

¹⁾ Cette réflexion et tout le récit de cet épisode est emprunté à la relation anonyme d'un compagnon du père Toulorge dans sa prison, dont plusieurs copies ont circulé après la mort du martyr.

vosre découragement fermerait la porte du salut à beaucoup de personnes qui pourraient se trouver dans la même occasion. Apprenons-leur par notre constance ce qu'ils sont obligés de faire. Montrons la foi victorieuse des supplices et ouvrons-nous un passage au ciel, à travers les derniers efforts de l'enfer».

Le soir, Pierre-Adrien prit son repas avec les cinq clercs incarcérés, MM. Alix, Lemoigne, Leboeuf, Lenoir et Pacquet qui était simple minoret. Après le souper, tous se couchèrent, excepté le futur martyr. Il se confessa au curé de Montgardon, M. Alix. Tandis que tous s'endormaient, il écrivit trois lettres dans lesquelles il manifeste une conscience aiguë de son martyre.

Le lendemain, dimanche, Pierre-Adrien se leva avec joie, déjeuna comme de coutume, montrant une grande sérénité. Après avoir dit son bréviaire, il demanda à plusieurs de lui accommoder les cheveux et de lui faire la barbe. Enfin, il demanda à ses confrères de dire avec lui les Vêpres. Arrivé à Complies, il entonna l'hymne «*Grates peracto jam die*». Parvenu à l'avant-dernière strophe :

« <i>O quando lucescet tuus</i>	« <i>Oh! quand luira votre jour</i>
<i>Qui nescit occasum dies.</i>	<i>Qui ne connaît pas de déclin?</i>
<i>O quando sancta se dabit</i>	<i>Oh! quand me sera-t-elle donnée</i>
<i>Quae nescit hostem patria!</i> »	<i>Cette sainte patrie qui ne connaît pas de haine!»²⁾,</i>

il ferma son Bréviaire et s'écria tout joyeux. «Ô, mes chers amis, il faut en rester là, je chanterai bientôt ce cantique en action de grâces au Ciel. Il n'est pas encore temps pour moi de le chanter. Ô, mes chers frères, je ne vous oublierai pas; je demande à Dieu qu'il vous protège, Je le prierai pour tous mes bienfaiteurs, mes amis et ennemis même». Lorsqu'on vint le chercher, il embrassa une dernière fois ses confrères: «Adieu, mes amis, adieu jusqu'à l'éternité!». Ceux-ci tombèrent à genoux et implorèrent sa bénédiction.

D'après un témoin oculaire³⁾, la guillotine était dressée en face de la maison de M. Brohier, maire de Coutances. La foule était muette

²⁾ L'hymne *Grates peracto jam die* était celle des Complies non seulement dans le Bréviaire de l'Ordre de Prémontré imprimé en 1786 chez Hoener à Nancy, mais aussi dans celui du diocèse de Coutances.

³⁾ Jacques-François Desmoulins, âgé de 82 ans, de qui l'abbé Lecardonnel recueillit ces détails en 1865. Ce vieillard, jouissant de toutes ses facultés intellectuelles, se rappelait fort bien avoir assisté tout enfant à cette émouvante exécution capitale.

d'émotion en voyant ce jeune prêtre aller à la mort avec sérénité et paix. Conduit au pied de l'échafaud, revêtu d'une longue redingote verte, boutonnée jusqu'au col, le Père Toulorge dit seulement: «Mon Dieu, je remets mon âme entre vos mains! Je vous demande le rétablissement et la conservation de votre Sainte Église. Pardonnez, je vous prie, à mes ennemis». Après l'exécution, le bourreau saisit la tête sanglante par les cheveux et la montra à la foule. Il était quatre heures et demie. Une charrette emporta le corps au cimetière Saint-Pierre.

CHAPITRE CINQUIÈME

DERNIERS JOURS ET MARTYRE DU SERVITEUR DE DIEU

296-365

Les récits des derniers jours de Pierre Adrien Toulorge, par un témoin oculaire. Une collection de huit textes

La documentation réunie en vue du Procès diocésain sur le martyre du Serviteur de Dieu Pierre-Adrien Toulorge présente huit textes de la relation des derniers jours du Serviteur de Dieu par un témoin oculaire.

- A. *Histoire du martir (sic) de Monsieur Toulorge, natif de Muneville le Bingard, chanoine régulier, prêtre prémontré de Saint Nicolas de Blanchelande, arrivée en 1793.*

in 4°, 7 p., 225 x 177 mm, s.d.

Copie anonyme, datant du début du XIX^e siècle, d'un document antérieur (original?). Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 9, n° 1.

- B. *Martyre de Mr Toulorge.*

in 4°, 8 p., 221 x 170 mm, s.d.

Copie de la main de Julie Picot de Gouberville, femme de Hyacinthe-Robert Lefebvre d'Anneville, sieur des Aulnez, née à Néhou le 1^{er} janvier 1767 et décédée à Carteret après 1847. Cette copie, antérieurement conservée au manoir de Carteret, se trouvait en 1962 dans les notes du R.P. Pierre-Adrien Marc, OSB.

La copie Gouberville, datable du courant du XIX^e siècle, reproduit avec addition d'une introduction et d'une conclusion, le texte de Madame de Quigny (cf. D). Elle a été collationnée le 4 octobre 1923 par Auguste Duprey, témoin ex officio au procès de 1928. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 3, n° 3, II.

C. *Martyre de Mr Toulorge.*

in 4°, 10 p., 210 x 161 mm, v. 1926.

Copie de B par Dom Marc, réalisée en double page, en vis à vis de la version Lesage (cf. G). Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 3, n° 3, I.

D. *Histoire du martyr de Mr Toulorge, natif de Muneville-le-Bingare (sic), chanoine régulier, prêtre prémontré de St Nicolas de Blanche Lande, arrivée en 1793.*

Copie anonyme réalisée sur une copie du ms de Mme de Quigny par le chanoine Le Mâle de Bayeux, et adressée par lui à Dom Marc, le 3 octobre 1929. Le texte se présente sous la forme de strophes de vers libres, séparées par des lignes pointillées. Il ne comporte ni l'introduction ni la conclusion de la version B.

La version de Mme de Quigny (ce texte existe-t-il encore?) est de la main de la grand'mère de l'écrivain Octave Feuillet, laquelle habitait le château de Trécoeur à Condé-sur-Vire (Manche).

Elle se termine par la mention: «Fait le 9 décembre 1827».

Lecture en fut faite, sur la version B, à la Société d'Archéologie de Saint-Lô par son président André Descocqs, le 4 octobre 1923. Le document Quigny lui avait été donné par Édouard Lepin-gard, né en 1820, ancien chef de division à la préfecture de la Manche, lequel le tenait d'Ambroise Payen de la Garanderie, ancien Juge de Paix de Coutances, demeurant au manoir de Quettreville (Manche). Ce dernier l'avait trouvé dans la bibliothèque de son grand'père. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 3, n° 3, IV.

E. *Histoire du martyr de M. Toulorge, natif de Muneville-le-Bingare (sic), chanoine régulier, prêtre prémontré de St Nicolas de Blanche-lande, arrivée en 1793.*

grand in 4°, 4 p., 1928. Copie du ms de Mme de Quigny, exécutée en 1928 pour le Processus informativus de Rouen, par Auguste

Duprey, et versée par lui au procès. Archives de l'Évêché de Coutances, R 1, Processus informativus, 1928, f° 621-624.

- F. *Relation de la mort de Mr Toulorge, prêtre catholique guillotiné à Coutances pour avoir été fidèle à sa religion* (sic).
grand in 4°, 3 p., 1928. Copie d'un original (?) conservé en 1928 dans la famille Hippolyte Lesage à Denville, effectuée le 10 mars 1926 par Georges Forin, curé du lieu, et versée par lui au procès de 1928. Archives de l'Évêché de Coutances, R 1, Processus informativus, 1928, f° 93-95.
- G. *Relation de la mort de Mr Toulorge, prêtre catholique guillotiné à Coutances pour avoir été fidèle à sa religion* (sic).
in 4°, 9 p. 210 x 161 mm, v. 1926. Copie par Dom Marc du texte précédent, réalisé en double page, en vis à vis de la version C. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 3, n° 3, I.
- H. *Relation de la mort de Mr Toulorge, prêtre catholique guillotiné à Coutances pour avoir été fidèle à sa religion* (sic).
in 4°, 6 p., v. 1926-1928. Copie de la relation F par Dom Marc, sur la copie de 1926 effectuée par Georges Fortin, curé de Denville. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 3, n° 3, III.

Conclusion

Il résulte de l'examen des textes qu'ils descendent tous d'un ancêtre commun. A et D sont très proches l'un de l'autre et ne diffèrent que par des détails minimes. Ils paraissent être des copies d'un original inconnu, rédigé dans les premières années du XIX^e siècle, sur le récit d'un témoin oculaire. La date de 1827 portée sur D pourrait être celui de la copie autographe par Mme de Quigny. B et C sont des copies du ms de Quigny, pas toujours fidèles, et admettent des additions parfois douteuses. E est une copie fidèle, mais qui n'apporte rien. F, G et H suivent, en le compactant de place en place, le récit D, et en substituant curieusement le terme d'*archers* à celui de *gens d'armes*.

La comparaison de A et de D permet de restituer aisément le texte original, en rectifiant les omissions, répétitions et inversions qui ne sont que légères fautes de copistes.

Quel est l'auteur du témoignage? Il se donne pour témoin oculaire. C'est un prêtre ou un clerc, car tous les termes ecclésiastiques et théologiques du texte sont rigoureusement exacts. Un laïque aurait couru le risque de la confusion ou de l'impropriété des termes. Il paraît naturel de songer à un codétenu du Serviteur de Dieu. Parmi les prisonniers, au nombre de 15 à 18, qui partageaient sa «chambre», cinq étaient des ecclésiastiques. Deux d'entre eux — Laurent Le Boeuf et François Lemoine — périrent sous la guillotine. L'auteur de la relation serait à chercher parmi les survivants:

- Jacques Alix (1747-1826), vicaire d'Angoville-sur-Ay,
- Abraham-Jean-Baptiste Lenoir (1757 - v. 1817), précepteur à Saint-Germain-du-Réthel, en Anjou.
- François-Julien-Paul Paquet (1790-1836), sous-diacre et maître d'école à Créances.

En raison de leur fiabilité, nous donnons successivement, à l'intention des Juges, les relations A et D.

301-308

1

LES DEUX DERNIERS JOURS DU SERVITEUR DE DIEU D'APRES UN TÉMOIN OCULAIRE

12-13 octobre 1793

A

Copie anonyme, datant du début du XIX^e siècle, d'un document antérieur. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 9, n° 1.

Histoire du Martir (sic) de Monsieur Toulorge, natif de Muneville le Bingard, chanoine régulier, prêtre prémontré de Saint Nicolas de Blanchelande, arrivée en 1793.

Histoire du Martyre de Monsieur Toulorge, Natif de Muneville le bingar chanoine régulier prêtre Prémontré de Saint Nicolas de blanche lande arrivée en 1793. La personne qui raconte Les faits suivant Etoit témoin oculaire.

des gens d'armes vinrent à la prison où nous étions Tous rassemblés, demander notre bienheureux prêtre; il se présente à eux et les suivit de

la prison à la maison judiciaire; arrivé devant Les Juges, un d'entre eux donna lecture de Sa sentence de mort pour le landemain à Trois heures d'après-midi; aussitot le Condamné sans trouble ni inquiétude, deo gratias, que la volonté de Dieu soit faite et non la mienne. A Dieu, Messieurs jusqu'à L'éternité, Si vous vous en rendez digne; il prononça ces paroles avec Tant de Confiance et d'onction que la Sentence Tomba des Mains du Juge Tous les assistants étoient dans un Effroi qui ne se peut dire; [le] Condamné seul étoit dans une Sécurité qui annonçoit Sa foi, Sa Bonne Cause et Son heureux avenir; il partit de la Maison de Justice aussi joyeux que Sil ne S'étoit agi de rien Craindre pour lui: dès qu'il fut de retour à la prison, un de Cest Confrères le voyant Plus gai qu'à L'ordinaire, S'empressa de lui Demander des Nouvelles de Son procès. «bonne nouvelle, dit il, Mon procès est jugé en ma faveur». il fit la même réponse à Madame Saint paul qui fut Toute Joyeuse de Sa délivrance; Mais une autre à qui il raconta ce qui devait se Passer le landemain en donna connaissance à Cette Dame qui aussitot fut pénétrée de Douleur, elle répandit dans Cette instant beaucoup de larmes; le bienheureux Etant averti de son chagrin la reprit avec beaucoup de force: Madame, «lui dit il, les larmes que vous répandées Sont indignes de vous et De Moi, que diront les gens du Monde S ils savent qu'ayant tous deux renoncé au monde, nous ayons peine à Le quitter. Si nous Marquons de la Répugnance à mourir, Nous donnerons aux enfants du siècle, Mauvais exemple et peut-être Notre découragement fermeroit la porte du Salut A beaucoup de père et de mère et autre qui pourront Se Trouver dans la même occasion.

Apprenons Leur par Notre Constance Ce qu'ils Sont obligés de faire, Montrons la foi victorieuse S'ouvrant un passage au Ciel à Travers les derniers Efforts de l'enfer. Ce discours ranima Cette dame qui Montra dans la suite plus de fermeté, non Cependant sans avoir un ressouvenir Continuel de ce qui devoit arriver le landemain. hélas! disait-elle, Ce visage, qui me paraît Si tranquile Sera Demain Couvert d'une paleure Mortelle, Ces yeux Que je vois maintenant Se fermeront jusqu'à l'éternité. Elle ne cessait de regarder Cette victime innocente, elle Etait dans L'admiration de le voir prendre son Repas avec son maintien ordinaire, parler avec Ses Confrères qui étoient au nombre de Cinq, sans trouble ni tristesse, Ce qui faisoit L'admiration de Tous les prisonniers. Enfin Le soupé étant achevé, on Rendit grace à Dieu & on fit la prière du Soir. Après un chacun prit le partit de Se Coucher, Exepté le bienheureux Martire qui Se mit à Ecrire une lettre à un de ces amis dont voici le contenu:

«Mon Très cher ami, Je vous annonce une belle & charmante Nouvelle; on vien de me lire ma sentence de Mort, à laquelle, Suivant la pensée de Saint Ciprien, j'ai répondu, deo gratias. demain je quitte Cette Terre Chargée de laideur et d'abominations, pour aller au ciel jouir de la présence de Mon dieu. Demain je Suis heureux pour Toujours et je N'entendroi plus désormais les Cris Menaçants de Mes ennemis qui sont aussi Ceux de dieu et de Son église. hélas! Comment Se peut il faire que tous Pécheur que je suis, [je] sois Couronné du Martir. Je Confesse à mon dieu en être Tout à fait indigne, mais que dis je, C'est le Sort de Ceux qui restent fidèles a la foi Catholique apostolique & romaine, A laquelle par Sa grâce de Dieu je Suis extrêmement Attaché. ô mère des Chrétiens qui seule avez le droit de présenter des enfants au Ciel! quelle joie pour moi d'avoir resté dans votre Sainte maison Pendant cette furieuse tempête. C'est, mon Cher et bon ami, Ce qui fait ma Consolation; Maintenant Dieu me donnera une Joie et une Sécurité parfaite & Ce qui me la nourrit, c'est la pensée que je m'en vais voir face à face celui qui m'a fait et Racheté, dès mon arrivée je le prierais pour ceux qui m'ont rendu Service dans ma misère & principalement pour vous à qui j'ai mille obligations. L'heure de ma Mort va bientôt Sonner, Mon temps Est passé, mon mon (sic) éternité commence, Je vois d'un oeil tranquille et même & même (sic) envieux mes jours finis. Je suis &c». Lorsqu'il Eut fini Sa Lettre il prit le parti de Se coucher.

Jugez Mon Cher lecteur, Si Tous Ceux qui étoient Dans la même chambre que lui, au Nombre de quinze à dixhuit, étoient Tranquills. le Sommeil leur étoit interdit, ils ne pouroient Pour ainsi dire Croire de ce qui devoit arriver le landemain. Enfin les yeux s'apesantissent dans le haut de la nuit. Dans ce moment Comme le Bienheureux reposoit on vit Tout à Coup sur son lit une lumière Eclatante qui illumina Tout L'appartement. ô que dieu est bon envers Ceux qui mettent leur Confiance en lui. Cet Adorable Sauveur vint audevant de Son martir, il lui envois Son bon ange le presser de venir jouir ensemble du bonheur éternel.

Aussi dès que le jour fut venu le bienheureux se leva avec [une] joie qui faisoit disparoitre Tous les Chagrins De Ses Confrères & des autres prisonniers. il déjeuna comme à son ordinaire; entretint le matin avec Calme ceux qui étoient de sa Compagnie. il récita Son brévière et Après il invita plusieurs de lui raccommoier Ses Cheveux & de lui faire la barbe, ce qu'ils n'eurent pas le Courage De faire. Néanmoins un de Ces Confrères S'y détermina. Le Reste de la Matinée fut employé en entretiens Sur le Bonheur de L'autre vie & jusqu'au dîner, qui fut alors le der-

nier repas de Cet honnête homme on ne parla que de choses les plus attendrissantes. il dina peu, et Tout de Suite il demanda a Ses Confrères de vouloir bien Chanter vêpres avec lui. Lui même entonna Les psaumes, à l'imne de Complie qui étoit alors *Grates*, Je vais, leur dit il, en rester la. Je Chanterai Tantot Ce cantique en action de grace au Ciel, il n'est pas encore Temps pour moi de chanter. ô mes Chers Amis & Mes ennemis Même. a ce discours tout le monde fondeit en Larmes. L'heure de sa mort étoit venue. En effet les gens d'armes et le boureau arrivèrent & ils l'avertissent de partir. il se jetta alors au Cou de Ses Confrères en leur disant: Adieu Mes Chers amis, adieu jusqu'à l'éternité. Tous fondeit en Larmes à Cet adieu Terrible pour l'impie qui ne voit dans l'avenir rien qui l'épouvante ni qui le rassure, Mais consolateur pour les fidèles qui Croient se voir un jour en la présence et Chanter les louanges du dieu vengeur du Crime et Rémunérateur de la vertu. Cependant la religion Rappelant leur sentiment de la désolation à une action de piété Très utile, ils se mirent à genoux pour Recevoir sa bénédiction, il la leur donna et Pendant ce Temps Tous s'aperçurent que Son visage jettoit une lumière plus brillante que le jour. aussitôt il suivit les gens d'armes qui étoient venus le chercher. Ce fut alors que Coutances parut dans la Consternation. les fenêtres furent fermées, Tout le monde, exépté lui, s'abandonna à la douleur et à l'horreur. il devançoit le boureau, Comme un Autre Saint André il paroissoit voler au Supplice.

Monté sur l'échaféau, il regarda avec Cette tranquillité qui caractérise si bien la bonne conscience, L'instrument meurtrier qui va trancher sa Tête. Jettant ensuite un regard au Ciel, Mon Dieu secria t il, je vous Recommande Mon âme, je vous demande la Conservation et le rétablissement de votre Sainte église. pardonnez à mes Ennemis. Se fut les dernières Paroles qui Sortirent de Sa bouche, aussitôt il Présenta Sa tête au boureau qui la séparant De Son Corps, Mit son âme en possession Des Délices que dieu à préparés de toute éternité à ceux qui le servent fidèlement.

Fin.

329-349

B

Original (?) conservé en 1923 par André Descocqs, de Saint-Lô. Copie anonyme réalisée en 1929 sur un texte du chanoine Le Mâle de Bayeux, et adressée par lui à Dom Marc, le 3 octobre 1929. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 3, n° 3, IV.

Note du chanoine Lemâle: Les points qui sont dans cette copie existent dans l'original.

Histoire du martyr de Mr Toulorge, natif de Muneville-le-Bingare (sic), chanoine régulier, prêtre prémontré de St Nicolas de Blanche Lande, arrivée en 1793.

«Histoire du martyr de Mr Toulorge,
natif de Muneville-le-Bingare; cha-
noine régulier, prêtre prémontré de St
Nicolas
de Blanche Lande
Arrivée en 1793.»

«La personne qui raconte ces faits a
été
témoin oculaire.» -

«Des gens d'armes
vinrent à la prison,
où nous étions tous rassemblés.
On demanda notre bienheureux prêtre,

il se présente à eux
et les suivit jusqu'
à la maison judiciaire.

Arrivé devant les juges
un d'entre eux donna lecture de sa
sentence de mort
pour le lendemain
à trois heures d'après-midi.
.....

Aussitôt
le condamné
sans trouble ni inquiétude
dit
Deo Gratias!
...

Que la volonté de Dieu
soit faite et non la mienne!
Adieu! messieurs
jusqu'
à l'éternité
si vous vous en rendez dignes..

Il prononça ces paroles
avec tant
de confiance et d'onction
que la sentence tomba
des mains du juge:

tous les assistants étaient dans un
effroi
qui ne se peut dire
....

le Condamné seul était dans
une sécurité
qui annonçait
sa foi, sa bonne cause
et son heureux avenir.

Il partit de la Maison de Justice aussi
joyeux
que s'il ne s'était agi de rien pour lui:
Dès qu'il fut de retour
de la prison,

un de ses confrères
le voyant plus gai qu'à l'ordinaire
s'empessa de lui demander des nou-
velles
de son procès.
Bonne nouvelle,

dit-il,
mon Procès est
jugé
en ma faveur.
il fit la même réponse
à M^{me} de S^t Paul,
qui fut toute joyeuse
de sa Délivrance:
Cette personne était une religieuse
d'Avranches
....

Mais
un autre à qui il raconta
ce qui devait se passer le lendemain,
en donna connaissance à cette dame,
qui
aussitôt
pénétrée
de douleur
répandit
en cet instant
beaucoup de larmes.
Le bienheureux
étant averti
de son chagrin
la reprit avec beaucoup de force:
Madame,
lui dit-il
les larmes que vous répandez
sont
indignes de vous et de moi:

que diront les gens du monde
s'ils savent
qu'ayant
tous deux
renoncé
au monde
nous ayons peine à le quitter.
Si nous marquons de la répugnance à
mourir,
nous donnerons
mauvais exemple aux enfants du
siècle,
et peut-être notre découragement
fermerait la porte du salut
à beaucoup de pères et mères
et autres
qui pourraient
se trouver dans la même occasion.
Apprenons leur
par notre constance
ce qu'ils sont obligés
de faire;
montrons la foi victorieuse
s'ouvrant un passage
au ciel
à travers les derniers efforts de l'enfer.

Ce discours

ranima cette dame

qui montra
par la suite plus de fermeté,
mais cependant
sans oublier ce qui devait arriver
le lendemain.
Hélas, disait-elle, ce visage,
qui me paraît si tranquille
sera demain couvert d'une pâleur
mortelle,
ces yeux que je vois maintenant
se fermeront jusqu'à l'éternité,
elle ne cessait

de regarder
cette victime innocente,
et elle ne cessait de l'admirer
en le voyant
prendre son repas avec son maintien
ordinaire,
parler avec ses confrères
qui étaient au nombre de cinq,
sans trouble ni tristesse,
ce qui faisait l'admiration
de tous les prisonniers.
.....

Enfin le souper étant achevé
on rendit grâce à Dieu,
et on fit la prière du soir,
et après
chacun prit le parti de se coucher,
excepté le bienheureux martyr
qui
se mit à écrire
une lettre à un de ses amis
dont voici le contenu:

Mon cher ami —
Je vous annonce une belle et
heureuse
nouvelle,
on vient de me
lire
ma sentence de mort,
à laquelle suivant la pensée de S^t

Cyprien
j'ai répondu: Deo gratias.
demain je quitte cette terre
chargée d'abominations,
pour aller jouir au ciel de la présence
de mon Dieu.

Je n'entendrai plus désormais les
cris
menaçants de mes ennemis
qui sont aussi ceux de Dieu et de son
Eglise.
Hélas!
Comment se peut-il faire
que tous pécheur que je suis
je sois couronné du martyre.
Je confesse
en être
tout à fait
indigne;

Mais que dis-je, c'est le sort de ceux
qui restent
fidèles
à la foi catholique, apostolique et
romaine,
à laquelle par la grâce de Dieu je suis
extrêmement attaché.

O mère des Chrétiens, qui seule avez
le droit
de présenter des enfants au ciel,
quelle joie pour moi d'avoir resté dans
votre
S^{te} maison pendant cette furieuse tem-
pête.
...

C'est, ô mon cher ami, ce qui fait ma
consolation;
maintenant Dieu me donnera une joie
et
une sécurité parfaite;
et
ce qui me la nourrit, c'est la pensée
que je m'en vais voir face à face
celui qui m'a racheté.
Dès mon arrivée
je prierai

pour ceux qui m'ont rendu ce service
dans ma misère et
principalement
pour ceux à qui
j'ai
mille obligations.

L'heure de ma mort va bientôt sonner,
mon temps est passé, mon éternité, va
commencer.
Je vois d'un oeil tranquille
et même curieux
mes jours finis.
Je suis (etc)
.....

Lorsqu'il eut fini sa lettre il prit le
parti de se coucher: Jugez mon cher
lecteur,
si tous ceux qui étaient dans la même
chambre que lui,
qui étaient au nombre de quinze à dix-
huit
étaient tranquilles
....

Le sommeil leur était interrompu;
interdits ils ne pouvaient pour ainsi
dire
croire ce qui devait arriver le lende-
main.
Enfin leurs yeux s'appesantissent
dans le haut de la nuit:
et dans le moment que le bienheureux
reposait, on vit tout à coup sur son lit
une lumière éclatante qui illumina
tout l'appartement — Oh! que Dieu
est
bon envers ceux qui mettent leur
confiance
en lui. Cet adorable Sauveur vint au
devant de son martyr, et lui envoya
son
bon ange le presser de venir jouir
ensemble du bonheur éternel.
Ainsi
dès qu'il fut jour
le bienheureux
se leva avec une joie

parfaite,
ce qui fit disparaître le chagrin
de ses confrères et des autres prison-
niers.

Il déjeuna comme de coutume,
entretenant avec calme
ceux qui étaient de sa Compagnie.
Il récita son bréviaire,

et après
il invita plusieurs de ses confrères de
lui
accommoder ses cheveux et de lui
faire sa barbe,
ce qu'ils n'eurent pas le courage de
faire;
néanmoins
un de ses confrères s'y détermina.
Le reste de la matinée fut employée en
entretiens
sur le bonheur de l'autre vie,
et jusqu'au dîner qui fut alors le der-
nier
repas de cet honnête homme
on ne parla que de choses les plus
attendrissantes.

.....

Il dîna un peu
et tout de suite
il demanda
à ses confrères
de vouloir bien chanter vêpres avec
lui.

....

Lui-même entonna les psaumes

...

A l'hymne de Complies
qui était alors Grates (etc....

Je vais, dit-il, en rester là

...

Je chanterai tantôt ce cantique en
action
de grâces au ciel.
il n'est pas encore temps pour moi de

le chanter.

.....

O mes chers amis, je ne vous oublierai
jamais;
je demanderai à Dieu pour vous qu'il
vous protège. Je le prierai pour tous
mes bienfaiteurs, mes amis et mes
ennemis même.

A ce discours
tout le monde fondait en larmes

...

L'heure était sonnée

....

En effet des gens d'armes et le bour-
reau
arrivèrent:
ils l'avertirent qu'il fallait partir:
il se jeta alors au cou de ses confrères
en leur disant:
A Dieu mes chers amis. A Dieu
jusqu'à l'éternité.

....

tous fondaient en larmes à cet Adieu,
terrible pour l'impie qui ne voit
dans l'avenir rien qui l'épouvante,
ni qui le rassure; mais consolant
pour les fidèles qui croient se voir
un jour en la présence et chanter
les louanges du Dieu vengeur du
crime
et rémunérateur de la vertu.

Cependant la
religion rappela leurs sentiments de la
désolation à une action de piété
très utile.

.....

Ils se mirent à genoux pour
recevoir sa bénédiction, il la leur
donna,
et pendant ce temps
tous s'aperçurent que son visage jetait
une lumière plus brillante que le jour

....

Aussitôt il
suivit les satellites qui étaient venus
le chercher: ce fut alors
que Coutances parut dans [la] conster-
nation. Les fenêtres furent fermées,
tout le monde, excepté lui, s'aban-
donna
à la douleur et à l'horreur.
Il devançait le bourreau,
comme un autre S^t André.
Il paraissait voler au supplice.
Monté sur l'échafaud

....

il regarda avec cette tranquillité
qui caractérise si bien une bonne
confiance,
l'instrument meurtrier
qui va trancher sa tête

....

Il jeta alors un regard au ciel
....

Mon Dieu, s'écria-t-il, je vous recom-
mande
mon âme, je vous demande la conser-
vation
et le rétablissement de votre S^{te}
Eglise.

Pardonnez à mes ennemis:

Ce furent les dernières paroles qui
sortirent
de sa bouche.

Aussitôt

il présenta sa tête au bourreau
qui, la séparant de son corps,
mit son âme en possession des délices
que Dieu a préparés de toute éternité
à ceux qui le servent fidèlement.

fait le 9 décembre 1827.

366-367

2

L'EXÉCUTION DU SERVITEUR DE DIEU, DÉPOSITION D'UN TÉMOIN OCULAIRE

13 octobre 1793

Témoignage de Jacques-François Desmoulins, né en 1783, témoin oculaire, recueilli le 19 juillet 1865. Original de la note du chanoine Le Cardonnel, archiviste de l'Évêché de Coutances. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 9, n° 2.

Cette note rédigée le 19 juillet 1865, par le Chanoine Le Cardonnel, archiviste de l'Évêché de Coutances, et toujours conservée dans ces mêmes Archives, permet de présenter un témoignage oculaire de premier ordre sur la consommation du martyre du Serviteur de Dieu, le 13 octobre 1793, au lieu dit Place de la Croute. Le Chanoine Le Cardonnel atteste la fiabilité du témoin et l'illustre par le fait que ce dernier était en mesure de corriger certains récits, «rectifiant lui même, quant au

lieu de l'exécution ce qu'on venait de me raconter, comme tenant de lui les renseignements dont il s'agit». Le témoignage est très sobre; néanmoins, le témoin rapporte certains détails significatifs, par exemple sur le vêtement du condamné, sur le lieu exact de l'exécution, et surtout sur la façon dont le Serviteur de Dieu avait fait arranger sa chevelure, qui semble avoir été un ultime acte de charitable délicatesse «pour faciliter au bourreau le moyen de la montrer au peuple».

† le 13 8^{bre} 1793.

Jour de dimanche.

Pierre-Adrien Toulorge, Martyr, fut décapité à Coutances, sur la Croute, (lieu ordinaire des exécutions), en face de la Maison de M^r Brohier, Maire de Coutances (ce lieu fait maintenant partie du boulevard). Il était revêtu d'une redingote en drap vert, boutonnée jusqu'au cou. Il avait fait arranger ses cheveux en toupet, sur le devant de sa tête, pour faciliter au bourreau le moyen de la montrer au peuple. (La Loi prescrivait alors au bourreau de faire le tour de l'échaffau pour montrer au peuple la tête de la victime qu'il immolait en la tenant par les cheveux).

Renseignement verbal que je viens de recueillir de M^r Jacques-François Desmoulins, témoin oculaire, âgé de 82 ans, jouissant de toutes ses facultés intellectuelles, et rectifiant lui même, quant au lieu de l'exécution ce qu'on venait de me raconter, comme tenant de lui les renseignements dont il s'agit.

Coutances, 19 juillet 1865

P. A. Le Cardonnel

368-369

3

ACTE DE DÉCÈS DU SERVITEUR DE DIEU

13 octobre 1793

Archives municipales de Coutances, Registre d'État-Civil, 1793-1794.

Par cette déclaration officielle de décès, nous avons une preuve de concordance de jour et d'heure du martyre du Serviteur de Dieu. L'exa-

men de cette pièce administrative qui inaugure la série de documents officiels postérieurs à la mort du Serviteur de Dieu, met en lumière le véritable motif de sa condamnation, différent du grief judiciaire: sa qualité de religieux et de prêtre catholique. En effet, la quasi-totalité des documents postérieurs à l'exécution — en particulier les actes du procès des complices — définit le Serviteur de Dieu comme «prêtre», «cidevant religieux», et non plus comme «émigré». La déclaration de décès, rédigée par Louis Thomas Pépin, membre du Conseil général de la commune de la ville de Coutances, porte en effet: «pierre adrien toulorge prêtre cidevant Religieux ordre de prémontré, âge de trente sept ans, fils de julien et de julienne hamel originaire de la commune de muneville Le Bingard est mort d'aujourd'hui quatre heures et demie d'après midi Croutte ou l'haut de cette ville». Ainsi, une heure et demie après son exécution, le Serviteur de Dieu était considéré par l'officier municipal, non comme un émigré mis à mort pour avoir désobéi à la loi, mais ce qu'il était vraiment et qui l'avait conduit au martyre, «prêtre cidevant Religieux ordre de prémontré».

Aujourd'huy treizième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre vingt treize, l'an deuxième de la république française une et indivisible.

A six heures du soir, par devant moy louis thomas pépin membre du Conseil général de la commune de la ville de Coutances département de la Manche élu pour dresser les actes destinés à constater la naissance, les mariages et décès des Citoyens, sont comparus en la maison commune les Citoyens Michel Levivier, officier municipale agé de cinquante sept et pierre Desharjes procureur de la commune de cette ville agé de quarante un an tous deux Domiciliés Rüe grande Rue, Lesquels mont déclaré que pierre adrien toulorge prêtre cidevant Religieux ordre de prémontré, âge de trente sept ans, fils de julien et de julienne hamel originaire de la commune de muneville Le Bingard est mort d'aujourd'hui quatre heures et demie d'après midi Croutte ou l'haut de cette ville, d'après cette déclaration, je rédigé le présent acte que lesdits Citoyens michel Levivier et pierre Desharjes ont signé avec mon dit officier publique. fait en la maison commune de la ville de Coutances, les dits jour, mois et an susdits.

Cinquième partie

La conclusion de l'«affaire Toulorge»

Une fois exécuté le Serviteur de Dieu, il restait encore à juger ses prétendus complices, arrêtés et maintenus en prison avec lui. Comme, à cette époque, il n'y avait guère de disposition d'exception à l'égard des recéleurs d'émigrés, c'est la procédure normale qui devait leur être appliquée.

Il revenait donc au juge de paix du canton de leur résidence d'instruire leur affaire, qui ne viendrait qu'ensuite au district devant un jury d'accusation et, en cas de réponse affirmative de ce dernier, devant le jury de jugement du Tribunal criminel du Département.

Ce procès fut donc informé et tranché par la Police correctionnelle de La Haye-du-Puits, devant Joseph Bretel, officier de Justice et Juge de Paix du canton, Bon-Baptiste Roger, assesseur, Jean Youf, maire, assisté de Jean-François Brison, greffier, et en présence de Marie-Charles Lera-may, procureur de la commune. La série des interrogatoires se déroula du 18 octobre au 25 décembre de cette année 1793.

Trente et un témoins de Neufmesnil furent cités, onze de Saint-Nicolas-de-Pierrepont. Mais aucune preuve de culpabilité ne fut retenue et les inculpés: Léonor Lengronne, Jacques et Marie Lemagnen, Michel Levaigneur, Anne-Françoise Angot, veuve Leclerc, tous de Neufmesnil, ainsi que Charlotte-Marguerite Beuve, dite Soeur Saint-Paul, de Saint-Nicolas-de-Pierrepont, furent acquittés et remis en liberté pour la soirée de Noël.

Ainsi s'achevait devant le modeste et dernier Prétoire de La Haye-du-Puits, ce qu'on a pu appeler «l'Affaire Toulorge».

CHAPITRE SIXIÈME
 PROCÈS DES COMPLICES DU SERVITEUR DE DIEU
 DEVANT LE JUGE DE PAIX DE LA HAYE-DU-PUITS

18 octobre - 25 décembre 1793

371-3731

Renvoi des complices du Serviteur de Dieu
 devant le juge de paix de La Haye-du-Puits
 14-18 octobre 1793

Original, Archives Départementales de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances, Non coté, Détruit en 1944. Copie par novice de Quarr Abbey sur copie collationnée de Dom Marc. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 1, n° 2, f° 35-36.

La correspondance de l'accusateur public de Coutances au juge de paix de La Haye-du-Puits porte clairement le motif juridique de l'exécution du Serviteur de Dieu «déclaré émigré». Toutefois, l'allusion à la loi du 26 février ménage deux catégories confondues dans la pratique par la législation révolutionnaire anti-sacerdotale, c'est-à-dire «des émigrés ou des prêtres sujets à la déportation». Bien que les émigrés soient des coupables «politiques» stricto sensu, et que les prêtres soient des coupables «religieux» à cause de leur nature de ministres de l'Église catholique, les deux sont confondus par l'idéologie révolutionnaire préoccupée de détruire cette Église catholique contraire à certains idéaux et aux méthodes injustes et sanguinaires de la Révolution.

A

Correspondance de l'accusateur public

Coutances 23^e jour du 1^{er} mois de la 2^e année de la République.

L'accusateur public près le Tribunal du dép^t de la Manche

Au citoyen juge de paix et officier de police du canton de la Haye du Puits

Citoyen,

Vous trouverez ci-joint 22 pièces de moi cotées concernant Pierre-Adrien Toulorge cy-devant religieux de Blanchelande qui a été déclaré émigré, et qui comme tel a subi sa peine. Mais vous savez que la loi du 26 Février dernier prononce la peine de six années de fer contre ceux qui auraient recelé ou caché gratuitement ou moyennant salaire des émigrés ou des prêtres sujets à la déportation. C'est d'après cette loi et en conformité d'un arrêté de la commission administrative du Département que je vous envoie les personnes de Charlotte Marguerite Beuve, François Angot V^{ve} Le Clerc, Marie Le Magnen, Jacques Le Magnen, Michel Le vaigneur et Léonord Langronne avec les pièces dont je viens de parler et qui vous serviront de renseignements, pour que vous instruisiez dans les formes prescrites par la loi contre ces différentes personnes prévenues d'avoir caché et recelé le prêtre Toulorge. J'ose croire que vous donnerez à cette affaire toute l'attention dont elle est susceptible et que vous agirez avec célérité, je vous prie de m'accuser la réception des dites pièces et des prévenus.

Quant à Marie Quiédeville f^e Fosse elle n'a point été mise en arrestation. Mais la commission administrative du département a arrêté qu'il serait également instruit contre elle.

B

La Haye du Puits, 27^e jour du 1^{er} mois de la 2^e année de la Rép.

Citoyen,

Je reçois dans l'instant par les citoyens gendarmes à la résidence de Périers les six personnes que vous m'envoyez, ainsi que les 22 pièces d'écriture concernant Pierre Adrien Toulorge. Soyez persuadé que je vais donner à cette affaire toute l'attention dont elle est susceptible et y mettre toute la célérité possible.

Quant à Marie Quiédeville femme Fosse je vais faire toutes les informations nécessaires.

Je suis Votre Egal en droit

Bretel

Adresse

Au Citoyen
Le Menuet Accusateur
public -
A Coutances

Expédition certifiée conforme par le Greffier soussigné

J. Galpin

374-390

2

PROCÈS DES COMPLICES
DU SERVITEUR DE DIEU.
TOUS LES PRÉVENUS
18 octobre 1793

Original, Archives Départementales de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances, Non coté. Registre de la police correctionnelle du canton de La Haye-du-Puits, 25 juillet 1792 - 12 messidor II. Détruit en 1944. Copie de Dom Marc. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 3.

[Comparaissent: Léonord Lengronne; Marie Quiédeville, femme de Pierre Fosse; Jacques et Marie Le Maignen; Anne-Michel Levaigneur; Anne-Françoise Angot, veuve de Gilles Leclerc; Charlotte-Marguerite Beuve, dite Soeur Saint-Paul.]

L'introduction aux interrogatoires continue à ménager la confusion entre les deux «attributs» du Serviteur de Dieu qui lui ont valu son exécution: «Pierre Adrien Toulorge, cy devant religieux de Blanche Lande, émigré, qui, comme tel, a suby le sort à luy dû». Ce sort lui était-il dû en qualité seulement de citoyen «émigré» ou également en qualité de «cy devant religieux de Blanche Lande»? L'interrogatoire est révélateur du véritable motif de condamnation du Serviteur de Dieu: Léonord Lengronne, Michel Le Vaigneur, Anne Angot et Charlotte Marguerite Beuve doivent seulement répondre à des questions sur le ministère sacerdotal clandestin et sur l'existence de prêtres réfractaires dans la région, à l'exclusion de l'émigration de Pierre-Adrien Toulorge. Les seules demandes touchant les émigrés et non l'émigration du Serviteur de Dieu, concernent Jacques et Marie Lemaignen.

Le vingt septième jour du premier mois de la deuxième année de la République française, après midy, au tribunal de la police de sûreté et correctionnelle du canton de la Haye du Puis. Nous Joseph Bretel, officier de police et juge de paix dudit canton, Bon-Baptiste Roger, assesseur, et Jean Youf, maire dudit lieu de la Haye du Puits, assisté de Jean-François Brison, greffier ordinaire de la justice de paix, audit canton, en présence de Marie-Charles-Auguste Laraméy, procureur de la commune dudit lieu, pour partie publique.

Vertu de l'envoi à nous fait par le Citoïen Le menuet, accusateur public près le département, d'un paquet contenant vingt deux pièces d'écritures de luy cottées concernant Pierre Adrien Toulorge, cy devant religieux de Blanche Lande, émigré, qui, comme tel, a suby le sort à luy dû, ledit paquet a nous remis ce matin par trois gendarmes de la résidence de Périers, aux fins d'instruire dans les formes prescrites par la loy, contre Charlotte Margerite Beuve, Françoise Angot, V^{ve} Leclerc, Marie Lemagnen, Michel Levaigneur, et Léonord Langronne, lesquels ont été par eux conduits dans la maison ancienne prison de cedit lieu. Et avant de faire ladite information par témoins, nous avons procédé aux interrogatoires des cy dessus denommés.

Interrogatoire de Léonord Lengronne

... Demande: Connoissès vous les personnes qui ont logé le prêtre Toulorge?

Réponse: Je n'en connois aucunes. Je sçais seulement que la municipalité de Neumesnil l'a arrêté chès le nommé Pierre Fosse.

Demande: Etiés-vous chès vous lorsqu'il a été arêté?

Réponse: Oui. J'y étais lorsqu'on vit demander la femme de Pierre Fosse pour aller ouvrir sa maison, parce qu'on prétendoit qu'il y avoit quelqu'un dedans.

Demande: Avés vous connoissance que le prêtre Toulorge ait dit la messe?

Réponse: je ne l'y y pas vu ire nulle part depuis qu'il la disoit à l'église de Neumesnil.

Demande: Avés vous connoissance qu'il y eut des prêtres réfractaires cachés aux environs de votre endroit?

Réponse: J'ay entendu dire dans le public qu'on en avoit vu dans les bois.

Demande: De quelles personnes l'avés vous entendu?

Réponse: De pauvres qui venoient à ma porte, dont je ne me remets pas le nom.

Demande: Sçavés vous chés qui Toulorge repostoit les ornements dont il disoit la messe?

Réponse: Je n'en sçais rien.

Demande: Connoissés vous ceux qui luy portoient des vivres et luy donnoient de logement.

Réponse: Non.

Demande: Avant l'arestation de Toulorge sçaviés vous qu'il étoit à Neumesnil?

Réponse: Non, je le croyais à Jersey...

Interrogatoire de Michel Le vaigneur, de Neumesnil

... Demande: Connoissiés vous le prêtre Toulorge?

Réponse: Oui, je le connoissois.

Demande: Sçavés vous qu'il fût dans la commune de Neumesnil avant son arestation?

Réponse: Non, je ne l'ay sçu qu'après qu'il a été aresté.

... Demande: Connoissiés vous les personnes chez qui Toulorge disoit la messe?

Réponse: Non.

Demande: Sçavés vous où il reportoit les ornements dont il se servoit à dire la Messe?

Réponse: Non.

Demande: Sçaviés vous que des prêtres réfractaires se réfugioient aux environs de chés vous?

Réponse: Je n'en ay rien connu...

Interrogatoire de Jacques Le Magnen, de Neumesnil

... Avés vous connu Toulorge?

Réponse: Je l'ay connu comme il étoit à Blanchelande et chés l'émigré Le Sens, et depuis que l'ay pas vu.

Demande: Ne sçaviés vous pas où il reportait les ornements avec lesquels il disoit la messe, et qui luy donnoit la nourriture?

Réponse: Je n'en ay aucune connoissance.

Demande: N'avés vous pas eu connoissance que des émigrés et des réfractaires habitoient aux environs de chés vous, dans les bois?

Réponse: Non je n'en ay rien entendu...

Interrogatoire de Marie Lemagnen

... Demande: Connoissiés vous le prêtre Toulorge?

Réponse: Oui, je l'ay connu.

Demande: Depuis quel temps l'avés vous vu?

Réponse: Depuis qu'il étoit chés l'émigré Le Sens à la coure de Neumesnil.

Demande: Sçaviés vous qu'il étoit en paije depuis sont arrestation?

Réponse: Non.

Demande: L'avés vous connu chez l'émigré Le Sens?

Réponse: Oui, je l'y ai connu.

Demande: Ne vous êtes vous point trouvée avec luy chés votre frère?

Réponse: Non.

Demande: Quels meubles vous a-t-il donnés à garder?

Réponse: Aucuns...

Interrogatoire d'Ane Angot, V^{ve} de Gilles Leclerc

... Demande: Connoissiés vous Toulorge?

Réponse: je l'ay connu depuis qu'il quita Blanchelande, et qu'il s'en vint chès Le Sens.

Demande: Sçaviés vous qu'il fut en paije avant son arestation?

Réponse: Non, je n'en sçavois rien.

Demande: La nommée Saint Paul ne vous a-t-elle pas écrit de vous envoyer la femme de Pierre Fosse chès elle?

Réponse: Oui, et comme ladite femme Pierre Fosse étoit bonne couturière, je croyois qu'elle le demandoit pour cet effet, et quoy qu'elle fût louée à la maison je la lui envoyoy.

Demande: Qui vous apporta ce billet?

Réponse: un pauvre que ne connois pas, parce qu'il en vient journellement en grand nombre à la porte.

Demande: Quand la femme de Pierre Fosse arriva de chès la Saint Paul, ne vous dit-elle pas que Toulorge étoit chès elle?

Réponse: Oui, je lui dit qu'elle ne pouvoit pas le garder longtemps chez elle, à quoy elle répondit je n'en ay pas envie.

Demande: N'avés vous pas dit à la femme de Fosse de n'être point inquiète, qu'on le tireroit pendant la nuit?

Réponse: Je ne luy en ay pas parlé.

Demande: Lorsque laditte femme Fosse sortit de chez vous, ne luy dites vous pas de n'envoyer personne?

Réponse: Non.

Y-a-t-il longtemps que vous n'avès été à la messe de Toulorge?

Réponse: je n'y ay pas été depuis qu'il la disoit à l'église de Neumesnil.

... Demande: N'avès vous pas connoissance que quelqu'un ait porté des vivres à Toulorge, dans les environs?

Réponse: Non...

Interrogatoire de Charlotte Marguerite Beuve,
ditte Saint Paul, cy devant religieuse à S^t Michel du Boscq

... Demande: Avès vous connu le prêtre Toulorge?

Réponse: oui.

Demande: Y a-t-il longtemps que vous ne l'avès vu?

Réponse: Je l'ay vu dans le temps de ma détention à Coutances.

Demande: Ne l'avès vous pas vu auparavant?

Réponse: Je l'ay vu au commencement du mois de septembre.

Demande: Ou l'avès vous vu?

Réponse: Dans une pièce, un jour en me promenant, qu'il étoit couché dans un buisson, d'où il m'appelle.

Demande: Qui est-ce qu'il vous dit?

Réponse: Qu'il avoit besoin d'un secours pressant, qu'il étoit sur le point d'expirer.

Demande: N'est-il point entré chès vous?

Réponse: Il y entra un instant.

Demande: Que vous dit-il lorsqu'il sortit de chès vous?

Réponse: Rien du tout.

Demande: De quels habillements étoit-il revestu lorsqu'il a sorty?

Réponse: de mes habits que je luy avois prêtés.

Demande: A quel dessein luy avès vous prêté vos habits?

Réponse: Afin de le mettre à sec.

Demande: La femme de Pierre Fosse que vous aviès envoyée a-t-elle sorty avec lui de chez vous?

Réponse: Oui.

N'avès vous pas sollicité la ditte femme Fosse de loger ledit Toulorge?

Réponse: Non, il est vrai cependant que je fis ce que je pus pour l'engager à le tirer de chès moy pour en être débarrassée, et que ledit Toulorge l'en supplia, ce qu'elle n'accepta qu'avec peine.

Demande: La femme Fosse savoit-elle que Toulorge fut chès vous lorsque vous la mandâtes?

Réponse: Non, je n'avois pas mandé à madame Leclerc ce que je voulois à la ditte femme Fosse.

Demande: Lorsque Toulorge entra chés vous, n'avoit-il pas un paquet? Et ne saviez vous pas ce qui étoit dedans?

Réponse: Ouy, il avoit un paquet, mais je ne savois ce qu'il contenoit. N'a-t-il pas déposé chés vous un calice et d'autres ornements d'église?

Réponse: non.

Demande: N'avés vous pas assisté aux messes que disoit Toulorge?

Réponse: Non.

Demande: Lorsque vous l'avès habillé en femme n'a-t-il pas laissé ses vêtements chés vous?

Réponse: Il en a emporté une partie et a laissé l'autre.

Quels meubles a-t-il laissés chez vous?

Réponse: Un chapeau, un pantalon et une chemise.

Demande: Ne luy avés vous pas fourny des vivres?

Réponse: Non, sinon que je luy donnay à manger, lorsqu'il vint chés moy, et il y prit peu parce qu'il y resta fort peu de temps.

Demande: Connoissés vous celui ou ceux qui lui fournissoient des vivres?

Réponse: Non.

Demande: Savés vous où il disoit la messe?

Réponse: Je n'en sçais rien...

391-414

3

PROCÈS DES COMPLICES DU SERVITEUR DE DIEU INFORMATION CONTRE LÉONORD LENGNONE

22-27 octobre 1793

Original, Archives Départementales de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances, Non coté. Registre de la police correctionnelle du canton de La Haye-du-Puits, 25 juillet 1792 - 12 messidor II. Détruit en 1944. Copie de Dom Marc. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 3.

Ces interrogatoires cherchent à établir si Léonord Lengronne est vraiment un « bon citoyen » et s'il n'a pas fourni asile et aide au Serviteur de Dieu « et autres, tant prêtres réfractaires qu'émigrés ». Aucune demande ne concerne l'émigration du Serviteur de Dieu. L'interrogatoire d'Anne Letourneur contient même une distinction révélatrice entre le Sieur Le Sens et le Serviteur de Dieu: « l'émigré Pierre Le Sens et le réfractaire Toulorge ». Ici, c'est seulement le grief « religieux » qui est explicitement retenu contre Pierre-Adrien Toulorge. Pierre Eve est interrogé non plus sur l'attitude du prévenu envers les émigrés, mais ce dernier a seulement « logé ou nourri des prêtres réfractaires ». Dans l'interrogatoire de Nicolas Cousin et dans celui de Guillaume Marguerie, la même distinction est faite entre le Sieur Le Sens réputé « émigré » et le Serviteur de Dieu réputé seulement « prêtre réfractaire ». Jeanne Cotis est interrogée uniquement sur l'éventualité que le prévenu « ait porté ou fait porter des vivres à quelques prêtres réfractaires, soit dans les bois ou autres lieux circonvoisins ».

... Est comparu le citoïen **Jacques Le Magnen**, officier municipal de la commune de Neumesnil, lequel après avoir prêté serment de dire vérité sur les faits sur lesquels nous l'allions interroger [a dit] n'être parent, allié, serviteur ny domestique de Léonord Lengronne, et être âgé de trente-huit ans.

Interrogé sur la connoissance qu'il peut avoir sy ledit Lengronne n'a point mal parlé de la Constitution ou des corps constitués; qu'il ait troublé l'ordre public, qu'il ait prêté azile à des émigrés et prêtres réfractaires? Et qu'il leurs ait fourni des subsistances?

A répondu n'en avoir aucunes connoissances.

Interrogé s'il n'avoit pas connoissance que ledit Lengronne eut voulu engager quelques citoïens à la désobéissance à la loy?

A répondu négativement.

Interrogé s'il n'avoit pas de connoissances que Françoise Angot, veuve Leclerc eut fourni azile et nourriture au nommé Toulorge, et autres, tant prêtres réfractaires qu'émigrés?

A répondu n'en avoir aucunes connoissances...

... Est comparu le Citoïen **Antoine Tardif**, maire dudit lieu de Neumesnil, âgé de quarante-sept ans, lequel a prêté serment de dire vérité et n'être parent, allié, serviteur ny domestique de Léonord Lengronne, ni de Françoise Angot, veuve Leclerc.

... Interrogé sy lorsque luy même comme maire luy auroit fait quelques réquisitions pour l'exécution de la loy, il luy auroit aubei [obéi]?

A répondu affirmativement.

A ajouté que ledit Lengronne ayant appris qu'une de ses servantes se serait moquée d'un garçon qui étoit à la messe; de retour chès luy il la mît dehors. et est tout ce qu'il a dit savoir; qu'au reste il y a un procès déposé au directoire du district de Carentan, dressé par la municipalité de Neumesnil dont il est maire...

... Est comparu le citoïen **Bottin**, curé de Neumesnil, âgé de quarante-sept ans, lequel a prêté serment de dire vérité sur les faits sur lesquels nous allons l'interroger, et n'être parent, allié, serviteur ny domestique de Léonord Lengronne, non plus que de la V^{ve} Leclerc, sa belle-mère.

Interrogé s'il a entendu que Léonord Lengronne ait tenu quelques propos contre la révolution tendants à faire croire que l'ancien régime reviendrait?

A répondu n'en avoir rien entendu.

Interrogé, N'avés vous pas connoissance que ledit Lengronne ait prêté azile et donné des subsistances à des émigrés et prêtres réfractaires?

A répondu: je n'en ai aucunes connoissances.

Interrogé, N'avés vous pas connoissance que ledit Lengronne ait voulu détourner des citoïens de l'amour pour la révolution?

A répondu: Non, ...

... Est comparu le citoïen **Lemoine**, prêtre, résident chès le C[itoye]ⁿ curé de Neumesnil, âgé d'environ cinquante-sept ans, lequel a dit n'être parent, allié, serviteur ny domestique dudit Lengronne et a prêté serment de dire vérité.

Demande: Avés vous connoissance que Léonord Lengronne ait tenu quelques propos contre-révolutionnaires pour détourner des citoïens de l'amour de la révolution, qu'il ait logé et noury des émigrés et prêtres réfractaires?

Réponse: Je n'en ay aucunes connoissances...

... Est comparue la citoïenne **Jeanne Lemaître**, servante chès le citoïen curé de Neumesnil, laquelle a promis de dire vérité, être âgée de quarante deux ans.

Interrogée quelle connoissance elle pourroit avoir que Léonord Lengronne auroit tenu des propos contre-révolutionnaires, et auroit donné azile à des émigrés, et fourny des subsistances à des prêtres réfractaires, notamment au nommé Toulorge?

A répondu n'en avoir aucunes connoissances...

... Est comparue **Ane Letourneur**, âgée de vingt-quatre ans, servante chès le citoïen curé de Neumesnil, laquelle a promis de dire vérité.

Interrogée, avés vous connoissance que Léonor Lengronne ait reçu logé et nourry des émigrés et prêtres réfractaires notamment l'émigré Pierre Le Sens et le réfractaire Toulorge.

A répondu n'en avoir aucunes connoissances...

Interrogée sy elle n'a pas connoissance qu'en l'absence dudit Lengronne quelques personnes de chés luy, notamment la veuve Leclerc, sa belle-mère, eussent fourny des subsistances à l'émigré Le Sens, Toulorge réfractaire, et autres?

A répondu n'en avoir aucunes connoissances...

... Est comparu le citoïen **Charles Cosseron**, officier municipal audit lieu, âgé de quarante ans, lequel après avoir prêté serment de dire vérité,

Interogé, N'avez vous point vu dans la conduite dudit Lengronne quelques marques d'incivisme?

A répondu, non.

Interrogé, N'avez vous point connoissance que ledit Lengronne ait recélé chez lui quelques meubles ayant appartenu à l'émigré Le Sens ou à des prêtres réfractaires?

Rép. N'en avoir aucunes connoissances...

... Est comparu le citoïen **Pierre Eve**, procureur de ladite commune demeurant aud. lieu, âgé de quarante-trois ans, lequel après avoir prêté serment de dire vérité sur savoir s'il n'auroit pas connoissance que ledit Lengronne auroit commis quelques marques d'incivisme, soit par paroles, soit pour avoir logé ou nourri des prêtres réfractaires, ou enfin désobéi à la Loi,

Répondu n'en avoir aucunes connoissances...

... Ce fait nous avons interpellé Léonord Lengronne de nous déclarer s'il a aucuns faits à proposer contre lesdits témoins; il nous a dit n'en avoir aucuns...

... Est comparue la citoïenne **Ane Lecomte** femme du citoïen Jacques Rolland, cultivateur à Neumesnil, âgée d'environ 43 ans, laquelle n'est

parente, alliée, servante ny domestique de Léonord lengronne, et a prêté serment de dire vérité.

Interrogée sy elle n'avait pas connoissance que ledit Lengronne eut logé ouourny des vivres à des émigrés et prêtres réfractaires.

A répondu n'en avoir aucunes...

... Est comparue la citoienne **Jeanne Diesnil**, servante chès ledit lengronne, âgée de 22 ans, laquelle a prêté serment de dire vérité.

Interrogée sy elle n'avoit pas connoissance que ledit Lengronne ou sa belle-mère eussent logé des émigrés, ou prêtres réfractaires, et leur eussentourny des vivres dans des lieux à l'écart? Notamment à Toulorge?

A répondu non en tout....

... Est comparu le citoien **Jacques Rolland**, cultivateur à Neumesnil, âgé de cinquante ans, lequel a dit n'être parent allié ny domestique de Léonord Lengronne et a prêté le serment de dire vérité.

Interrogé sur la connoissance qu'il peut avoir que Léonord Lengronne ait logé des émigrés, des prêtres réfractaires et autres, à luy inconnues, et leurs aitourny et fait porter des vivres dans les environs.

A répondu: non citoien....

... Est comparu le citoien **Nicolas Cousin**, âgé de 42 ans, domestique dudit Lengronne, lequel a prêté serment de dire vérité.

... Interrogé s'il n'avoit pas retiré dans les appartements de sa ferme l'émigré Le Sens, Toulorge, prêtre réfractaire et autres, et ne leur auroit pas porté ou fait porter des vivres dans les bois circonvoisins?

A répondu non...

... Est comparu le citoien **Guillaume Marguerie**, âgé de 43 ans, domestique chès ledit Léonord Lengronne, lequel a prêté le serment de dire vérité.

Interrogé sy ledit Lengronne n'auroit pas prêté des logements à l'émigré Le Sens, au réfractaire Toulorge et à d'autres, et ne leur auroit pas porté ou fait porter des vivres dans les bois circonvoisins ou ailleurs.

A déclaré n'en rien connoistre.

Interrogé s'il ne l'avoit pas entendu mal parler de la Révolution?

A répondu, non, Jamais.

Interrogé s'il ne connoissoit pas, chés ledit Lengronne des meubles appartenants à l'émigré Le Sens ou à Toulorge?

A répondu n'y en connoître aucuns...

... Est comparu le Citoien **Bon Sadot**, meunier dudit Lengronne, âgé de 20 ans, lequel après avoir prêté serment de dire la vérité...

Interrogé s'il n'avoit pas prêté azile et donné des subsistances à des prêtres réfractaires ou émigrés?

A répondu, non.

Int. N'avez vous point connoissance que ledit Lengronne ait caché chez lui quelques meubles appartenant à prêtres ou émigrés?

A répondu aussi négativement...

... Est comparu le Citoien **François Cousin**, domestique chez ledit Lengronne, âgé de vingt-trois ans, lequel a juré de dire vérité.

Interrogé s'il n'avoit pas connoissance que ledit Lengronne ait fourni des vivres ou prêté le logement à des émigrés ou prêtres réfractaires soupçonnés et cachés dans les bois circonvoisins?

A répondu n'en avoir aucunes connoissances.

Int^e N'avez vous point vu chez lui depuis viron six mois quelques prêtres réfractaires, entre autres le prêtre Toulorge?

A répondu négativement...

... Est comparu la Citoyenne **Marie Roland**, fille du citoyen Joseph Rouland dudit lieu de Neufmesnil, âgée de 18 ans, résidente depuis viron un an chez le citoyen Léonor Lengronne, laquelle a juré de dire vérité.

Inter^{gée} si elle n'auroit pas connoissance que Léonor Lengronne eut recélé quelques meubles ayant appartenu à l'émigré Le Sens, ou prêtres réfractaires?

A répondu n'en avoir jamais eut aucunes [connaissances].

Interrogée, N'avez vous point connoissance que ledit Lengronne auroit porté ouourny des vivres aux prêtres réfractaires soupçonnés habiter les bois circonvoisins de sa maison?

A rép. Non, je n'en ai jamais entendu parler....

... Est comparu **Pierre Le Tourneur**, de la commune de Neufmesnil, âgé de 28 ans, lequel a promis de dire vérité.

Interrogé, N'avez vous point connoissance que Léonor Lengronne ait donné retraite à quelques prêtres réfractaires ou émigrés?

A répondu: je n'en ai aucunes.

Interrogé, N'avez vous point connoissance que Ledit Lengronne ait caché chez lui quelques meubles ayant appartenu à l'émigré Le Sens, oui prêtres réfractaires?

Rép. Je n'en ai aucune connoissance...

... Est comparu la citoyenne **Jeanne Cotis** femme de François Dienis, âgée de 47 ans, laquelle a promis de dire vérité...

Interrogée, N'avez vous point connoissance que ledit Lengronne ait porté ou fait porter des vivres à quelques prêtres réfractaires, soit dans les bois ou autres lieux circonvoisins?

A répondu, je n'en ai jamais entendu parler...

... Nous Joseph Bretel, juge de paix du canton de la Haye du Puis, officier de police correctionnelle, assisté des citiens Bon Baptiste Roger et Pierre Harel, nos assesseurs réunis en notre tribunal de police, d'un avis unanime, avons acquitté Léonord Lengronne des faits de suspicion contre luy articulés et l'avons renvoyé chès luy...

415-421

4

PROCÈS DES COMPLICES DU SERVITEUR DE DIEU

INTERROGATOIRE DE MARIE QUIÉDEVILLE,

FEMME DE PIERRE FOSSE

23 octobre 1793

Original, Archives Départementales de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances, Non coté. Registre de la police correctionnelle du canton de La Haye-du-Puits, 25 juillet 1792 - 12 messidor II. Détruit en 1944. Copie de Dom Marc. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 3.

Cet interrogatoire cherche à élucider les circonstances qui ont précédé l'arrestation du Serviteur de Dieu et les éventuelles complicités, sans toucher à la substance de l'affaire.

... Interrogée de ses noms, prénoms, profession, âge et demeure.

A dut s'appeler Marie Quiédeville, femme de Pierre Fosse, âgée de trente six ans, couturière, demeurante à Neumesnil.

Demande: Connoissés vous le prêtre Toulorge cy-devant à Blanchelande?

Réponse: Oui.

Demande: Y avoit-il longtemps que vous l'avés vu avant son arrestation chés vous?

Réponse: Il y avoit eu un an vers la Saint Pierre.

Demande: Combien de fois s'est il réfugié chés vous avant son arrestation?

Réponse: Il n'y avoit jamais logé.

Demande: Sçavés vous où il habitoit avant son arrestation?

Réponse: Non.

Demande: Où étoit il, lorsqu'il est venu avec vous dans votre maison?

Réponse: Chez la dame Saint Paul, ex-religieuse à S' Michel du Bosq, qui, lorsqu'elle y fut entrée, ne voulut pas la laisser aller sans qu'il la parlât.

Demande: Quelle affaire aviés vous chés la Saint Paul?

Réponse: Aucune, mais la veuve Leclerc vint chez elle la veille et l'engagea d'y aller parce qu'elle avoit bien affaire à elle, et qu'il falloit être matinale, et qu'elle lui avoit écrit à elle veuve Leclerc, chez laquelle elle étoit à sa journée, de la luy lascher deux heures de temps et de luy encharger d'être bien matinale.

Int. Connoissiés vous familièrement cette Saint Paul?

Réponse: Je n'avois jamais parlé seule avec elle.

Demande: Arrivée chés la Saint Paul que vous dit-elle?

Réponse: Elle me dit: J'ay une grâce à vous demander. Je vous prie de ne pas me refuser. Je lui dît: Savoir? Elle me dit qu'elle avoit chés elle Toulorge réfugié, qu'elle me prioit de luy sauver la vie. Je lui dît par plusieurs fois que cela ne se pouvoit pas, qu'il falloit que je parlât mon mary auparavant. Elle me dît que je ne sortirois pas de chés elle que je n'eût parlé le prêtre Toulorge, qu'elle fit venir sur l'instant. Arivé il me prie de luy sauver la vie. Je lui dis que je ne le ferois pas. Il récidive et me dit: En grâce sauvés moy la vie, seulement logés moy aujourd'huy. Je continuay de dire: Cela ne se peut pas, il faut que je parle mon mary auparavant. Toulorge me dît: Ne craignés rien, dès qu'il sera venu j'yray l'embrasser et je le priray tant qu'il ne sera pas mécontent, et ne vous en dira rien. En un mot la Saint-Paul et Toulorge me pressèrent tant qu'ils me mirent hors de moy-même et j'eus le malheur de succomber. Alors la Saint-Paul l'habilla d'un de ses mantelets, d'une de ses juppes, d'un tablier, d'un bonnet rond et d'un voile. Revenüe un peu à moy je ne

hésitai¹⁾ plus de l'accompagner jusque chés elle, comptant que son mary y seroit, et qu'il le feroit sur l'instant arester. Enfin la Saint Paul me dit: Sy on vous demande qui est la personne qui est avec vous, vous leur dirès: C'est une soeur du couvent de Valognes qui demeure à Goüey. Sitôt que je fus prête de partir, je dis à la Saint Paul et à Toulorge que je ne m'en irois pas avec luy, que je craignois trop. Sur quoy ils me dirent: Ne craignés pas, il ne vous arrivera pas de mal.

Interrogée, la Saint Paul luy a-t-elle donné des vivres avant qu'il partit de chés elle?

Réponse: Oui. Elle luy donna la moitié d'une poule, un morceau de lard, un petit pot de beurre et une tourte de pain.

Demande: N'avés vous pas connoissance que Toulorge eût logé chés la Saint Paul, la nuit ou les précédentes, ou chés d'autres particuliers?

Réponse: Non.

Avoit-il un bissac en sortant? qu'est-ce qui étoit dedans?

Réponse: Il me dit que c'étoit quelque chose pour son nécessaire et une pierre sacrée.

Demande: Rendu chés vous, où se réfugia-t-il?

Réponse: Il fut un instant dans la maison, puis monta au grenier. Je fis mon lit, il me dit de dire à Marotte La magnene qu'il étoit chés nous, ce que je ne fis pas, et je m'en fus à la Cour de Neumesnil.

Demande: Arrivée à la Cour de Neumesnil, que dites-vous à la veuve Leclerc?

Que Toulorge étoit chez nous, que je ne sçavois pas que ce fût pour cela qu'elle m'eut envoyée chés la Saint Paul, que je pensois avoir le sens tourné.

Demande: Que vous dit à celà la veuve Leclerc?

Réponse: Ne craignés pas, il ne sera pas longtemps chés vous.

D. Qui est-ce qui fut vous chercher à la cour de Neumesnil, lorsque Toulorge fut pris chés vous, ou plutot que votre maison étoit entourée de gardes nationales?

Réponse: Le procureur de la commune.

Demande: Que vous dit la veuve Leclerc en partant?

Réponse: Marote, surtout ne chargés personne.

Demande: En venant chés vous, dites-vous au procureur de la commune que Toulorge étoit chés vous?

¹⁾ Il y avait d'abord: «Reventüe un peu à elle, elle ne hésita...». On a mis: «moy je ne hésitai».

Réponse: oui.

Demande: Connoissés vous quelqu'un qui air recelé des meubles de l'Emigré Le Sens?

Réponse: ... Ajoute la ditte Marie Lemaighen me dit avoir dans un buffet, derrière l'armoire de sa mère, des hardes et effets dudit Toulorge, ainsy que ses ornements, un calice et une pierre sacrée, des chandeliers d'argent et des cierges, des livres et papiers pour luy Toulorge et l'émigré Le Sens...

Demande: Votre mary avoit-il connoissance que Toulorge fût chés luy, ou qu'il dût y venir?

Réponse: Non...

422-441

5

PROCÈS DES COMPLICES DU SERVITEUR DE DIEU

INFORMATION CONTRE JACQUES LE MAGNEN ET MARIE LE MAGNEN, SA SOEUR

29 octobre - 20 novembre 1793

Original, Archives Départementales de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances, Non coté. Registre de la police correctionnelle du canton de La Haye-du-Puits, 25 juillet 1792 - 12 messidor II. Détruit en 1944.

Copie de Dom Marc. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 3.

Au cours de cet interrogatoire, le Serviteur de Dieu est surtout qualifié comme «le prêtre Toulorge», ou «Toulorge, prêtre réfractaire». Plusieurs questions, comme celle adressée à Susanne Fosse, touchent les ornements et les vases sacrés du Serviteur de Dieu. Aucune question ne porte sur l'émigration précise de Pierre-Adrien Toulorge, ni sur ses éventuels complices.

... Nous avons procédé à l'information contre ledit Jacques Lemagnen, et Marie Lemagnien, ainsy qu'il suit:

Information contre Jacques LeMagnien, et Marie Le Magnien, sa soeur.

Est comparue **Marie Rouland** femme de Gilles Roulland, de la commune de Neufmesnil, âgée de 37 ans, laquelle, après avoir presté le ser-

ment de dire vérité sur les faits sur lesquels nous allons l'interroger, n'être parente, alliée, serviteur, ny domestique desdits Lemaignien, frère et soeur.

Interrogée, n'avez vous point connoissance que Jacques Lemagnien ait presté azile ou fourny des vivres à des prêtres réfractaires ou émigrés?

Rép. Non...

Interrogée, N'avez vous point connoissance que Marie Le magnien ait caché quelques meubles appartenant à l'émigré Le Sens ou prêtre réfractaire?

R. Qu'elle a entendu dans le public qu'elle avoit recelé des meubles de l'émigré Le Sens, mais qu'elle n'en a rien vu...

Interrogée, N'avez vous point connoissance qu'elle ait fourny des vivres au prêtre Toulorge?

R. Non...

Interrogée Connoissée vous la maison où habitoit Toulorge?

R. Je ne la connoit point...

Est comparu **Gilles Rouland**, de la commune de Neufmesnil, âgé de 47 ans, lequel a prêté serment & promis de dire vérité.

Interrogé, n'avez vous pas connoissance que Jacq Lemaignien... ait presté azile au prêtre Toulorge ou à quelqu'autre?

R. Négativement...

N'avez vous point connoissance qu'elle [Marie Lemaignien] ait renfermé ou recelé quelques meubles appartenant au prêtre Toulorge ou à l'émigré Le Sens?

R. Je n'en ait nulle connoissance...

Est comparue **Catherine Lequertier** femme de Bertelley Le Tourneur, de la commune de Neufmesnil, laquelle a presté le serment de dire vérité.

Interrogée, n'avez vous point connoissance que Jacques Le magnien ait logé l'émigré Le Sens ou Toulorge, prêtre réfractaire?

R. Non.

... Interrogée, N'avez vous point connoissance que Marie Le magnien ait recelé chez elle quelques meubles appartenants au prêtre Toulorge et à l'émigré Le Sens?

R. Je n'en ait aucunes...

... Est comparu **Bertelley le Tourneur**, de la commune de Neufmesnil, âgé de 34 ans, lequel a presté serment et promis de dire vérité.

Interrogé, n'avez vous point connoissance que Jacques Le Magnien ou sa soeur aient recelé quelques meubles appartenant à l'émigré Le Sens ou au prêtre Toulorge?

R. Non.

Interrogé, N'avez vous pont connoissance qu'ils aient porté des vivres à l'émigré Le Sens ou au prêtre Toulorge, qu'on disoit être dans les bois voisins?

R. Je n'en ait nulle connoissance...

Interrogé, N'avez vous point entendu dire que Marie Lemagnien ait caché chez elle des meubles d'émigrés ou de prêtres?

R. Je n'en ai rien entendu dire...

... Est comparue **Marie Diesnis** femme de Jean Le Normand de la commune de Neufmesnil, âgé de trente et un ans, laquelle a presté serment et promis de dire vérité.

Interrogée, n'avée vous point connoissance que Marie Le magnien ait recellé quelques meubles ou ornements appartenant au prêtre Toulorge?

R. Je n'en ait nulle connoissance.

Interrogée, n'avée vous point connoissance que Jacques Le magnien en ait de même recelé soit pour Toulorge ou pour l'émigré Le Sens?

R. Négativement...

Est comparue **Susanne Fosse**, femme de François Diesnis, de Neufmesnil, âgée de trente six ans, laquelle a presté serment et promis de dire vérité.

... Interrogée, n'avée vous point connoissance que Marie Lemagnien ait recelé les vases sacrés et les ornements du prêtre Toulorge?

R. Négativement....

Interrogée, N'avée vous point connoissance qu'ils aient logé ouourny des subsistances à l'émigré Le Sens ou Toulorge?

R. Non...

Est comparue **Charlotte Fosse** de lad. commune de Neufmesnil, âgée de trente deux ans, laquelle a presté serment de dire vérité...

... Interrogée, n'avée vous pas connoissance que Marie Le Magnien ait recelé des meubles de l'émigré Le Sens et du prêtre Toulorge?

R. Je ne sait pas pour Toulorge, mais j'ay entendu qu'elle en a recelé pour l'émigré Le Sens...

... Interrogée, ne vous a-t-elle [Marotte Fosse] pas dit que Marie Le Magnien eût les ornements du prêtre Toulorge?

Répondu Non...

Est comparue la citoienne **Agnès Langlois**, épouse du citoien Jean Levaigneur de Neumesnil, âgée de trente-huit ans, laquelle a prêté serment de dire vérité dans ses réponses à nos demandes.

Interrogée n'avés vous pas connoissance que Jacques Lemaignien et sa soeur ayent recelé des meubles de l'émigré Le Sens ou de Toulorge?

Rép. Non...

Demandé. Ne connoissées vous aucunes personnes qui aient recelé des meubles pour ledit Le Sens et Toulorge?

Rép. Non.

N'avés vous pas connoissance que Marie Lemaignen ait recelé des meubles, surtout des ornements pour le prêtre Toulorge?

Rép. Non.

D. N'avés vous pas connoissance qu'ils aientourny logement et vivres à des prêtres réfractaires et émigrés?

Réponse. Non...

Est comparu **Joseph Rolland**, cultivateur à neumesnil, âgé de quarante neuf ans, lequel a prêté serment de dire vérité et a dit n'être parent, allié, serviteur.

Interrogé s'il n'avoit pas connoissance que Jacques Lemaignen et sa soeur auroient recelé des meubles de l'émigré Le Sens et de Toulorge?

Rép. Non.

Interrogé s'il n'a pas connoissance qu'ils ayent fourni des vivres et logé des prêtres réfractaires et émigrés?

Réponse. Non...

Est comparue **Marguerite Vindard**, femme de Joseph Rolland, âgée de 47 ans, laquelle a prêté serment de dire vérité...

Demande. N'avés vous pas connoissance que Jacques Lemaignen et Marie sa soeur ayent recelé des meubles pour les émigrés tels que Le Sens et Toulorge, et qu'il les ayent logés ou leurs ayentourny des vivres?

Réponse. Non...

Est comparue **Marie Legastelois** dudit lieu de Neumesnil, âgée de trente et un ans, laquelle a promis de dire vérité.

Interrogée, n'avés vous pas connoissance que Jacques Lemagnen et sa soeur ayent recelé des meubles de l'émigré Le Sens et des ornements pour Toulorge?

Rép. Non.

D. Avés vous connu qu'ils les ayent logés et qu'ils leurs ayent fourny des vivres?

Rép. Non...

... Est comparu **Pierre Fosse**, journalier à neumesnil, âgé de quarante trois ans lequel a dit n'être parent, allié, serviteur ny domestique de Jacques Lemagnen et marie lemagnen sa soeur, et a promis de dire vérité...

N'avés vous pas connoissance qu'ils ayent logé et fourny des vivres à des émigrés ou prêtres réfractaires?

R. Non.

N'avés vous pas connoissance qu'ils ayent recelé des meubles de l'émigré Le sens et Toulorge?

R. Non...

Demande. Avés vous connoissance que Marie Lemaighen ait eut quelque liaison avec la veuve Leclerc et laditte Saint Paul?

Réponse. je n'en ay aucunes vis à vis de la Saint Paul, sinon que le jour de la foire S^t Gilles, 1^{er} 7^{bre} dernier, elle dut s'en aller à Saint-Nicolas, chés laditte Saint paul qu'elle s'en revint par la Varengerie, et se rendit ensuite à la Cour de Neumesnil apporter à la V^{ve} Leclerc une lettre de la part de laditte S^t Paul ou de Toulorge.

Demande. De qui l'avés vous entendu?

R. Je ne sçais de qui...

Le procureur de la commune de la Haye du puis, ayant pris lecture des interrogatoire et informations mentionnées aux autres parts, considérant que des dépositions ouies en l'information, il n'en résulte la preuve acquise d'aucun fait capable de déterminer à retenir plus longtemps laditte Marie Lemagnen et Jacques Lemagnen son frère, en maison d'arrets ou en prison, estime qu'il y a lieu d'ordonner qu'elle sera remise en liberté, à quoy il a conclut...

442-447

6

PROCÈS DES COMPLICES
DU SERVITEUR DE DIEU
INFORMATION CONTRE MICHEL LEVAIGNEUR
1^{er} 20 novembre 1793

Original, Archives Départementales de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances, Non coté. Registre de la police correctionnelle du canton de La Haye-du-Puits, 25 juillet 1792 - 12 messidor II. Détruit en 1944. Copie de Dom Marc. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 3.

Cet interrogatoire n'apporte aucun élément nouveau.

... Est comparüe **Âne Dienis**, de Neufmesnil, âgée de 23 ans, laquelle a prêté serment de dire vérité, et n'être parente, alliée, servante ny domestique dudit Michel Le vaigneur.

Demande: N'avés vous pas connoissance que ledit Levaigneur ait recélé des meubles de l'émigré Le Sens et du prêtre Toulorge?

Réponse. Non.

D. N'avés vous pas connoissance qu'il ait logé des réfractaires ou émigrés et qu'il leur ait fourni des vivres?

Rép. Non...

D. Ne savés vous pas où il pourroit y avoir des meubles recélés pour l'émigré Le Sens et Toulorge?

Rép. Non...

Est comparu le Citoien **Pierre Fosse**, journalier, de Neumesnil, y demeurant, âgé de 43 ans, lequel a déclaré n'être point parent, alliée ny serviteur de Michel Levaigneur, et a promis de dire vérité.

... Int. N'avés vous pas connoissance qu'il ait logé des émigrés ou réfractaires, ou qu'il leur ait fourni des vivres?

R. Non.

Interrogé. N'avés vous pas connoissance qu'il ait recélé chez luy des meubles de l'émigré Le Sens, et de Toulorge?

Non...

Le procureur de la commune de la Haye du puis, ayant pris lecture de l'interrogatoire dudit Michel Levaigneur, ainsi que de l'information

contre luy faite; considérant que des dépositions des témoins ouïs en laditte information, il n'en résulte la preuve acquise d'aucun fait capable de déterminer à retenir plus longtemps Michel Levaigneur en maison d'arrêts ou prison, estime qu'il y a lieu d'ordonner qu'elle sera remis en liberté, à quoy il a conclu...

448-470

7

PROCÈS DES COMPLICES
DU SERVITEUR DE DIEU
INFORMATION CONTRE ANNE-FRANÇOISE ANGOT,
VEUVE DE GILLES LECLERC
1^{er} novembre - 25 décembre 1793

Original, Archives Départementales de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances, Non coté. Registre de la police correctionnelle du canton de La Haye-du-Puits, 25 juillet 1792 - 12 messidor II. Détruit en 1944. Copie de Dom Marc. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 3.

Les questions ont souvent trait aux émigrés et aux prêtres réfractaires en général. Dans l'interrogatoire de Marie Rouland, le juge cherche à établir si «laditte veuve Le Cler ait presté azile etourny des subsistances au prêtre Toulorge». La question posée ensuite à Gilles Rouland distingue «l'émigré Le Sens» «du prêtre Toulorge». Par contre, la première question posée à Agnès Langlois semble mettre le Serviteur de Dieu dans la catégorie des émigrés, tout en retenant explicitement sa qualité de prêtre, confusion qui disparaît dès la question suivante où Pierre-Adrien Toulorge, prêtre, est distinct de «l'émigré Le Sens». La confusion de la question adressée à Joseph Rolland produit une hésitation: le Serviteur de Dieu est-il placé dans la catégorie des émigrés ou des prêtres réfractaires?

... Est comparue **Marie Dienis**, femme de Jean Le Normand, de la commune de Neufmesnil, âgée de 37 ans, laquelle après avoir presté le serment, a promis de dire vérité.

Interrogée: N'avez vous pas connoissance que la ditte Anne Angot veuve Le Cler aitourny des vivres et logé des prêtres réfractaires ou émigrés?

R. Non.

Int. N'avez vous point connoissance que la ditte V^e Lecler ait recellé des meubles appartenant à l'émigré Le Sens et au prêtre Toulorge?

R. Négativement...

Interrogée depuis quel temps avés vous vu Toulorge?

R. Je ne sait, depuis qu'il fut pris.

Interrogée, n'avés vous point connoissance que la ditte veuve LeCler l'eût logé auparavant son arestation?

R. Non.

Interrogée: Aviés vous entendu que Toulorge fut en pays auparavant qu'il ait été pris?

R. Je n'avois rien entendu...

Est comparu **Jean Hamon**, de Neufmesnil, âgé de 34 ans, lequel a presté serment de dire vérité.

Interrogé: n'avez vous point connoissance la ditte veuve Le Cler ait retiré chez elle le prêtre Toulorge?

R. Je n'en ait point.

Interrogé: N'avée vous point connoissance qu'elle ait recelé aucuns des meubles de l'émigré Le Sens et du prêtre Toulorge?

R. Je n'en ait nullement...

Est comparue **Susanne Fosse**, femme de François Dienis de neufmesnil, âgée de 35 ans, laquelle a presté serment et promis de dire vérité.

Interrogée: N'avés vous pas connoissance que la ditte veuve Le Cler ait recellé et caché chez elle quelque prêtre réfractaire ou émigré?

R. Non.

Inter. N'avez vous pas connoissance qu'elle ait aussi recelé quelques meubles appartenant au prêtre Toulorge ou à l'émigré Le Sens?

R. Négativement...

Interrogée, n'avés vous pas connoissance qu'elle ait porté des subsistances aux émigrés et prêtres réfractaires que l'on disait cachés dans les bois voisins?

R. Non...

Est comparue **Charlotte Fosse**, de la commune de Neufmesnil, âgée de 32 ans, laquelle a presté serment et promis de dire vérité...

Interrogée, n'avée vous point connoissance qu'elle ait donné azile à Toulorge ou à l'émigré Le Sens?

R. Non...

Est comparue **Marie Rouland**, de la commune de Neufmesnil, âgée de 36 ans, laquelle a presté serment de dire vérité.

Interrogée. N'avée vous point connoissance que ladicte veuve Le Cler ait presté azile et fourny des subsistances au prêtre Toulorge?

R. Qu'elle a bien entendu dire dans le public que lad. veuve faisait de la soupe tous les jours et la portait audit prêtre Toulorge, sans savoir où...

N'avée vous point connoissance qu'elle ait recellé aucuns des meubles de l'émigré Le Sens ou Toulorge?

R. Non...

Est comparu **Gilles Rouland** de ladicte commune de Neufmesnil, âgé de 47 ans, lequel a prêté serment de dire vérité...

Interrogé, n'avez vous point connoissance qu'elle ait recellé des meubles de l'émigré Le Sens, du prêtre Toulorge ou autres?

R. Non.

Interrogé, n'en connoissez vous point d'autres qui fassent [puissent] en receller?

R. Je n'en connois point...

Ajoute néanmoins qu'un jour elle [Veuve Leclerc] passa dans son village avec un homme inconnu, ne sait où elle fut, mais qu'il est sure qu'elle portoit un petit billet à la femme de Pierre Fosse pour se rendre à S^t Nicolas de Pierrepont chez Charlotte Boeue ditte Saint Paul...

Est comparue **Catherine Lequertier**, femme Letourneur de la commune de Neufmesnil, âgée de 28 ans, laquelle a presté serment de dire vérité...

Interrogée, n'avée vous point connoissance qu'elle ait recellé chez elle quelques meubles d'émigrés ou de Toulorge?

R. Non...

Interrogée, n'avée vous point d'autres connoissances des démarches qu'aurait pu faire la veuve Le Cler?

R. Que la veille dont Toulorge fut pris elle rencontra ladicte v^e lecler qui lui dit de faire sortir Marotte Fosse, qui était chez elle déposante, qu'elle avait affaire à elle, que lorsque Marotte Fosse fut de retour, elle lui dit qu'elle était fort surprise que lad. v^e Le Cler vinsse lui dire d'aller

chez les Beuve à St Nicolas, vu qu'elle en était revenue la semaine d'auparavant, que laditte Le Cler lui en chargea de s'y transporter de grand matin...

Est comparu **Barthélemy Le Tourneur**, de la commune de Neufmesnil, âgé de 34 ans, lequel a presté serment de dire vérité...

Interrogé, N'avée vous point connoissance qu'elle ait recelé des meubles d'émigrés ou de prêtres réfractaires?

R. Non...

... Est comparue la citoienne **Agnès Langlois** épouse du Citoien Jean Le vaigneur, cultivateur [à] Neumesnil, âgée de 38 ans, laquelle a promis de dire vérité...

N'avez vous pas connoissance qu'elle ait donné asile, porté ou fait porter des vivres à des émigrés dans des bois et autres lieux circonvoisins, notamment au prêtre Toulorge, et qu'elle ait excité quelques particuliers à le faire?

Réponse. Non.

D. N'avez vous pas connoissance qu'elle ait soustrait et recelé, fait soustraire ou receler par autrui des meubles de l'émigré Le Sens et du prêtre Toulorge?

R. Non...

Est comparu **Joseph Rolland**, cultivateur à Neumesnil, âgé de 49 ans, lequel a promis de dire vérité et n'être parent, alliée, ny serviteur de laditte veuve Lecler...

Interrogé s'il n'avoit pas connoissance qu'elle eût logé des émigrés et prêtres insermentés, notamment Toulorge, et qu'elle leur eût porté ou fait porter des vivres quelque part?

R. Non.

Demande. N'avez vous pas entendu qu'elle eût recelé ou fait receler quelque part des meubles de l'émigré Le Sens et des ornements pour Toulorge?

R. Non...

Est comparue **Marguerite Vindart**, femme dudit Rolland, âgée de 47 ans, laquelle a promis de dire vérité et n'être parente...

A elle faits les mêmes interrogats qu'audit mary. A répondu n'avoir sur yceux aucunes connoissances....

Est comparue **Marie Legastelois**, dudit lieu de Neumesnil, âgée de trente et un ans, laquelle a promis de dire vérité et a dit n'être parente, alliée ny servante de laditte veuve Le Cler...

Interrogée, N'avés vous pas connoissance qu'elle ait porté ou fait porter des vivres à l'émigré Le Sens et à Toulorge et qu'elle les ait logés?

R. Non.

N'avés vous pas connoissance qu'elle y ait des meubles de l'émigré Le Sens dans quelques maisons de Neumesnil?

R. Non...

Est comparu **Pierre Fosse**, journalier de Neumesnil, y demeurant, âgé de 43 ans, lequel a dit n'être parent, allié ny serviteur d'Ane Angot, V^e Lecler, et a promis de dire vérité.

Interrogé, N'avés vous pas connoissance que laditte veuve Lecler ait logé des prêtres réfractaires et des émigrés et leur ait fourni des vivres?

R. Non.

Demande. N'avés vous pas connoissance qu'elle ait recélé des meubles pour l'émigré Le Sens et pour Toulorge?

R. Non.

Demande. N'avés vous pas connoissance qu'elle eût quelque intelligence avec Toulorge et la Saint-Paul?

R. Non, sinon que le jour Saint Gilles dernier, elle fut chès luy [Fosse déposant] comme il se couchait, elle luy demanda où était sa femme, à quoi il répondit qu'elle était chez Barthélemy Letourneur, cordonnier, qu'elle luy dit celà suffit, il s'en fut la trouver et est tout ce qu'il a dit savoir...

Le procureur de la commune de la Haye du puits, ayant pris lecture des interrogatoires et information mentionnés en l'autre part, et considérant que des dépositions des témoins ouïes en lad. information, il n'en résulte la preuve acquise d'aucun fait capable de déterminer à retenir plus longtemps la veuve Leclerc en maison d'arrêt ou prison, estime qu'il y a lieu d'ordonner qu'elle sera remise en liberté, à quoy il a conclu...

471-487

8

PROCÈS DES COMPLICES
DU SERVITEUR DE DIEU
INFORMATION CONTRE CHARLOTTE-MARGUERITE BEUVE,
DITE SOEUR SAINT-PAUL
1^{er} novembre - 25 décembre 1793

Original, Archives Départementales de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances, Non coté. Registre de la police correctionnelle du canton de La Haye-du-Puits, 25 juillet 1792 - 12 messidor II. Détruit en 1944. Copie de Dom Marc. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 3.

Étant donné que la prévenue est une ancienne moniale bénédictine, les questions posées aux témoins visent à susciter des réponses prouvant qu'elle a procuré de l'aide aux prêtres réfractaires, et notamment au Serviteur de Dieu.

... 1° est comparue **Françoise Noël** fille de Pierre Noel, f[ermie]^r de Belleville, domicilié (sic) chez le Citoïen Philippe Beuve à S' Nicolas de Pierrepont, âgée de 22 ans, et a promis de dire vérité.

Interrogée, N'avez vous pas connoissance que Charlotte Marguerite Beuve ditte Saint Paul, ait logé chés elle des prêtres réfractaires, et qu'elle leur ait fourni de la nourriture?

R. Non...

2. Est comparu **Jean Lou** de Saint Nicolas de Pierrepont, âgé de 49 ans, domestique chés le Citoïen Philippes Beuve, laboureur au même lieu, lequel a promis de dire vérité.

Interrogé. N'avés vous point connoissance que la Dame Saint-Paul ait logé et noury des émigrés, des prêtres réfractaires, tel que Toulorge?

R. Non...

Demande. N'avés vous pas eu connoissance du jour que Toulorge partit de chés elle avec la femme de Pierre Fosse, de Neumesnil?

R. Non...

... 3. Est comparue **Âne Eude** femme d'Etienne Fauvel, laboureur audit lieu de Saint-Nicolas, âgée de 47 ans, laquelle a prêté serment de dire vérité sur les demandes que nous allons luy faire, et n'être parente, etc.

Demande. N'avez vous pas connoissance que la Saint-Paul Beuve ait logé, noury, ny assisté de prêtres réfractaires?

R. Non...

4. Est comparu le citoien **Etienne Hostingue**, cultivateur audit lieu de Saint-Nicolas de Pierrepont, âgé de 35 ans, lequel après avoir prêté serment de dire vérité, etc...

D. N'avez vous pas connoissance qu'elle ait logé ou noury quelques prêtres réfractaires et émigrés?

R. Non...

5. Est comparue **Ane Luce** femme de Jacques Hostingue, dudit lieu de Saint-Nicolas de Pierrepont, âgée de 53 ans, laquelle a prêté serment de dire vérité, etc.

... D. N'avez vous pas entendu et connu que la Saint-Paul ait logé et noury des prêtres réfractaires?

R. Non...

6. Est comparu **Jean Hostingue**, citoien cultivateur audit lieu de Saint Nicolas de Pierrepont, âgé de 45 ans, lequel après avoir prêté serment de dire vérité, etc...

... D. N'avez vous pas connoissance qu'elle ait logé et recélé et noury chez elle des prêtres réfractaires, ou meubles à l'un appartenants?

R. Non...

7. Est comparu le Citoyen **Gilles Le Louet**, cultivateur âgé de 45 ans, lequel a prêté serment de dire vérité, etc.

... Interrogé. N'avez vous point connoissance quelle ai logé quelques prêtres réfractaires, entr'autre le prêtre Toulorge, qu'elle ai recélé chez elle quelques meubles a lui appartenants, ou à d'autres?

R. Non...

8. Est comparu le Citoyen **G[uillau]^{me} Rouptin**, de S^t Nicolas de Pierrepont, âgé de vingt-neuf ans, lequel a prèès avoir prêté serment de dire vérité, etc.

... N'avez vous point connoissance qu'elle ait prêté azile ou fourni des subsistances à des émigrés ou prêtres réfractaires entr'autres au prêtre Toulorge?

Rép. Je n'en ai aucunes connoissances!

Int. N'avez vous point connoissance qu'elle ait recélé chez elle des meubles à eux appartenants?

Rép. Non...

9. Est comparu le Citoyen **jacques Moulin**, dudit lieu de S^t Nicolas de Pierrepont, âgé de 54 ans, lequel, après avoir prêté serment de dire vérité, etc.

Int. N'avez vous point connoissance que M S^t Paul ait logé ou fourni des subsistances à des prêtres réfractaires ou émigrés, entr'autre Toulorge?

Rép. Non...

Inter. N'avez vous point connoissance qu'elle ait recélé des meubles du prêtre Toulorge ou autres?

Rép. Non...

10. Est comparu la Citoyenne **Jeanne Malenfant**, dudit lieu de S^t Nicolas de Pierrepont, âgée de 35 ans, laquelle après avoir prêté serment de dire vérité, etc.

... N'avez vous connoissance qu'elle ait logé quelques prêtres réfractaires, entr'autres Toulorge, qu'elle leur ait fourni des vivres ou recelé des meubles à eux appartenants?

Rép. Non....

11. Est comparu la citoyenne **Marie Regnault**, V^{ve} de Jean Le Moigne, âgée de 41 ans, laquelle après avoir prêté serment de dire vérité, etc.

... N'avez vous point connoissance qu'elle ait logé des prêtres réfractaires, entr'autres Toulorge, ou recelé quelques meubles ayant appartenu audit Toulorge et autres?

Rép. Non...

Le procureur de la commune de la Haye du puits soussigné, qui a pris lecture de toutes les pièces cy-dessus évangélisées, considérant 1^o que si ladite Beuve dite Saint Paul, a permis au nommé Toulorge d'entrer dans sa maison, que si elle lui a prêté quelques habillements, pour le mettre à sec, qu'enfin, si dans cette circonstance elle lui donna à manger, il a pu se faire que ces actes soient l'effet d'un sentiment d'humanité dont tout personne sensible est naturellement affectée à la vue de son semblable qu'elle apperçoit mouillé, transi de froid et ~~affaibli par la~~ tourmenté par

la faim, et ce sans qu'il y soit entré dans cette conduite aucun dessein de contrevenir aux décrets de la Convention Nat[ional]e. 2° Que les témoins entendus contre lad. S^t Paul, ne déposant rien à sa charge, estime qu'il y a lieu d'ordonner la mise en liberté de lad. Beuve S^t Paul, à quoi il a conclud et ce qu'il a signé...